



► Compte rendu des travaux

2B

Conférence internationale du Travail – 111^e session, Genève, 2023

Date: 16 juin 2023

Rapport sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence.....	3
Suivi.....	3
Djibouti	3
Mauritanie.....	5
République bolivarienne du Venezuela	7
Protestations	10
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, d'un délégué des travailleurs	10
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement de l'Arménie, d'un délégué des employeurs.....	10
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus.....	12
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili par la CAT	15
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili par l'UNT16	
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti	18
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur	19
Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs par le gouvernement d'El Salvador.....	21

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement de la Gambie, d'un délégué des travailleurs	22
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau	23
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde	24
Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Libéria	26
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Namibie	27
Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua	29
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Pakistan	30
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Soudan, d'un délégué des travailleurs	31
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Togo	32
Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela par l'ASI	32
Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela par CODESA et l'UNETE	32
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Yémen, d'un délégué des travailleurs	33
Plaintes	33
Plainte alléguant un acte ou une omission du gouvernement du Malawi ayant empêché un délégué ou un conseiller technique accrédité de participer à la Conférence	34
Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de conseillers techniques des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela	35
Communications	36
Communications relatives à la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale	36
Communication concernant la délégation du Brunéi Darussalam	37

Annexes

I. Liste des délégués et conseillers techniques accrédités.	39
II. Liste des délégués et conseillers techniques inscrits	40
III. Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence	41

Composition de la Conférence

1. Depuis le 9 juin 2023, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (ILC.111/Compte rendu n° 2A), le nombre d'États Membres (172) ayant accrédité une délégation n'a pas changé. Cependant, deux États Membres (État plurinational de Bolivie et Guinée équatoriale) ont depuis récupéré le droit de vote.
2. Le nombre de personnes accréditées à la Conférence est de 6 095 (contre 4 445 en 2022, 4 467 en 2021, 7 661 en 2019 et 6 438 en 2018), dont 4 774 sont enregistrées; 165 ministres et vice-ministres figurent parmi les personnes accréditées.
3. La proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques est restée faible (36,5 pour cent). L'annexe contient de plus amples informations sur le nombre de femmes accréditées dans les délégations.

Suivi

4. La commission a été saisie de trois cas de suivi, au titre de l'article 34 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 110^e session (2022).

Djibouti

5. À sa 110^e session (2022), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 11), et elle a en conséquence demandé au gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
 - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.
6. Les pouvoirs de la délégation de Djibouti pour la présente session de la Conférence ont été soumis au moyen du système d'accréditation en ligne le 25 mai 2023, après avoir été initialement communiqués au Bureau par une lettre du 9 mai 2023. Le gouvernement a présenté le 30 mai 2023 un rapport succinct au secrétariat de la commission.
7. Dans ce rapport, le gouvernement réitère les informations précédemment fournies concernant l'existence de trois principales organisations représentatives: l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), l'Union djiboutienne du travail (UDT) et la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED). Le gouvernement indique que deux

organisations – l'UGTD et l'UDT – ainsi que l'organisation des employeurs ont été consultées avant la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti. Une invitation formelle à désigner leurs représentants au sein de la délégation a été envoyée aux trois organisations d'employeurs et de travailleurs par courriers en date du 25 avril 2023. Par une communication datée du 7 mai 2023, l'UDT a désigné son président, M. Mohammed Youssouf Mohamed, comme conseiller technique des travailleurs. Par une communication datée du 24 mai 2023, l'UGTD a désigné son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, comme délégué des travailleurs.

8. Pour ce qui est des mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs dans le pays, le gouvernement rappelle qu'il a reçu, à la suite de sa demande d'assistance, des commentaires techniques du BIT sur un projet de décret en la matière. Le gouvernement tiendra le Bureau informé dans un avenir proche de l'évolution de ce projet de texte.
9. *La commission note que le rapport du gouvernement reprend en grande partie, et de manière encore moins détaillée, le rapport qu'il a présenté l'année dernière. Elle regrette que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponses satisfaisantes à certaines des questions soulevées par la Conférence. Comme les années précédentes, le gouvernement ne répond pas aux allégations réitérées chaque année par les organisations protestataires concernant la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, allégations que la commission a jugées crédibles par le passé. À cet égard, la commission relève que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, lorsqu'elle a examiné l'application par le gouvernement de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a noté avec une profonde préoccupation les informations fournies par la Commission de vérification des pouvoirs lors de la précédente session de la Conférence concernant la situation syndicale à Djibouti, et a exhorté le gouvernement à prendre, dans un avenir proche, des mesures concrètes pour bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin de procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical dans le pays, en vue de garantir le développement de syndicats libres et indépendants conformément à la convention n° 87 (ILC.111/III(A), p. 137).*
10. *La commission regrette une fois encore que, bien qu'elle ait noté lors d'une précédente session de la Conférence, certains progrès en ce qui concerne la réforme de la législation nationale sur la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs (ILC.109/Compte rendu n° 3C, paragr. 12), le rapport succinct fourni cette année n'a ni confirmé ces progrès ni mis en évidence de nouvelles mesures dans ce sens.*
11. *La commission exprime sa préoccupation concernant certaines informations contradictoires ou sujettes à caution figurant dans le rapport succinct. Premièrement, le gouvernement déclare avoir présenté pour la première fois ses pouvoirs le 9 mai 2023, dans lesquels M. Said Yonis Waberi, de l'UGDT, était désigné comme délégué titulaire des travailleurs, alors que la lettre de désignation de l'UGDT ne lui est parvenue que le 25 mai 2023. Deuxièmement, la signature de M. Said Yonis Waberi figurant sur cette lettre de désignation ne correspond pas à celle apposée sur de nombreux documents soumis à la commission lors de précédentes sessions de la Conférence. Enfin, le gouvernement a désigné le secrétaire général de l'UGTD comme délégué titulaire des travailleurs et le président de l'UDT comme conseiller technique, alors que, dans leurs lettres de désignation, les deux organisations semblent prévoir le contraire, et que ces désignations ne cadrent apparemment pas avec le système de rotation qui, selon le rapport du gouvernement soumis à la commission l'an dernier, est mis en place en 2017.*

12. *Compte tenu également de l'examen de la protestation (voir paragr. 60 à 63 ci-dessous), la commission considère que cette situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à sa dernière session. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, que la Conférence demande au gouvernement de Djibouti de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des informations pertinentes:*
- a) *sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;*
 - b) *sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport devrait également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.*

Mauritanie

13. À sa 110^e session (2022), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 18), et elle a en conséquence prié le gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents concernant:
- a) les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation d'élections syndicales en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;
 - b) la situation syndicale dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;
 - c) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.
14. Selon les pouvoirs déposés le 12 mai 2023 au moyen du système d'accréditation en ligne, le délégué des travailleurs pour la présente session de la Conférence est le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie, accompagné d'un délégué suppléant (le secrétaire général de la Confédération mauritanienne des travailleurs) et d'un conseiller technique (le secrétaire général de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie). Les 15 et 17 mai 2023, le gouvernement a désigné un autre conseiller technique (le secrétaire général de l'Union générale du Travail et de la Santé en Mauritanie).

15. Dans son rapport soumis le 7 juin 2023 conformément à la décision prise par la Conférence à sa précédente session, le gouvernement rappelle que, concernant les progrès réalisés en matière d'organisation des élections syndicales, il a mis en place le cadre réglementaire adéquat, mobilisé les moyens financiers nécessaires et œuvré à rapprocher les positions des syndicats. Cependant, en raison de profondes divisions entre ces derniers, les élections n'ont pas pu être organisées. L'augmentation du nombre de syndicats enregistrés, qui est passé de 44 l'année dernière à 48, n'a fait qu'aggraver ce problème. Les 48 organisations de travailleurs légalement constituées ont été invitées à une réunion tenue le 27 avril 2023 pour déterminer la composition de la délégation à la Conférence, mais aucun consensus ne s'est dégagé parmi les 17 syndicats ayant participé à la réunion. C'est pourquoi, le gouvernement a dû se résoudre à désigner lui-même les organisations de travailleurs appelées à être représentées à la Conférence. Cette tâche étant difficile en l'absence d'élections permettant de déterminer la représentativité, le gouvernement s'est appuyé sur le résultat de l'enquête administrative utilisée pour fixer les subventions publiques. Cette enquête a pris en compte des critères comme le nombre de délégués syndicaux, la durée d'existence du syndicat, sa couverture géographique, le nombre de syndicats professionnels, le nombre de conflits individuels ou collectifs portés par les organisations, l'affiliation aux organisations internationales, l'existence d'un siège propre à l'organisation et le nombre de salariés permanents.
16. *La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la situation qui prévaut en Mauritanie. Elle regrette une nouvelle fois que le processus de détermination de la représentativité des organisations de travailleurs n'ait toujours pas abouti. Elle note à cet égard que le gouvernement s'est engagé il y a déjà plus de dix ans à organiser des élections syndicales (ILC.101/Compte rendu n° 4C, paragr. 69) et qu'il a fourni à la commission une feuille de route détaillée pour la tenue d'élections d'ici à la fin de 2022, approuvée au niveau ministériel (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 15). En vertu du décret 156-2014 de 2014, les élections professionnelles sont devenues une condition nécessaire pour que les syndicats puissent prétendre à la représentativité, or aucune n'a été organisée.*
17. *La commission rappelle que, lors de la dernière session de la Conférence, le gouvernement a mis en avant certains faits nouveaux allant dans le sens d'une amélioration du dialogue social et de l'organisation d'élections. La commission note que le gouvernement réitère cette année qu'un cadre réglementaire adéquat a été mis en place et que des moyens financiers sont disponibles pour l'organisation d'élections syndicales. La commission note avec préoccupation que le gouvernement continue de se retrancher derrière l'argument selon lequel le nombre de syndicats est en constante augmentation et que ceux-ci sont profondément divisés. Elle prie instamment le gouvernement de respecter son engagement d'organiser des élections syndicales dès que possible en vue de déterminer la représentativité des syndicats et espère que ce processus sera achevé en temps voulu pour faciliter la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence.*
18. *En ce qui concerne les critères utilisés par le gouvernement en vue de choisir les organisations de travailleurs les plus représentatives, la commission note une fois de plus qu'ils sont différents de ceux prévus dans le décret 156-2014 et que certains soulèvent des questions, comme celle de savoir comment le nombre de délégués syndicaux – qui représente 25 pour cent de l'évaluation – a pu être déterminé en l'absence d'élections syndicales depuis au moins dix ans. En outre, le gouvernement n'indique pas si les organisations de travailleurs ont été consultées sur la définition de ces critères et leur application aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs mauritaniens, et ne fournit pas non plus les résultats découlant de leur application cette année.*

19. *Compte tenu, d'une part, des doutes qui subsistent quant à ces désignations et, d'autre part, des engagements pris par le gouvernement, la commission estime que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à ses deux dernières sessions. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, que la Conférence demande au gouvernement de la Mauritanie de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents concernant:*
- a) *les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des élections syndicales en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;*
 - b) *la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;*
 - c) *la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*

République bolivarienne du Venezuela

20. À sa 110^e session (2022), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 26), et elle a en conséquence prié le gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par la documentation pertinente sur:
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;
 - b) la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.
21. Dans son rapport, qu'il a soumis le 18 mai 2023, le gouvernement donne l'état des affiliations figurant dans le registre national des organisations syndicales (RNOS) concernant six organisations de travailleurs. Il indique que la *Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca* (CBST-CCP) reste le syndicat le plus représentatif, avec 34 organisations affiliées et 1 311 988 membres, selon les données mises à jour au 30 mai 2022. Viennent ensuite l'*Alianza Sindical Independiente* (ASI), avec 15 organisations affiliées et 129 938 membres (selon la dernière mise à jour du 31 mai 2022); la *Confederación de Sindicatos Autónomos de Venezuela* (CODESA), avec 10 organisations affiliées et 1 829 membres (selon la dernière mise à jour du 31 mai 2022); la *Confederación de Trabajadores de Venezuela* (CTV), avec 25 organisations affiliées et 574 membres (selon la dernière mise à jour du 5 juin 2018); la *Confederación General de Trabajadores* (CGT), avec 6 organisations affiliées et 37 membres (selon la dernière mise à jour du 29 avril 2005); et l'*Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela* (UNETE), avec une organisation affiliée et sept membres (selon la dernière mise à jour du 16 mai 2003).

22. Comme les années précédentes, le gouvernement indique une nouvelle fois que les données du RNOS ne sont souvent plus à jour. À cet égard, il réaffirme que la plupart des organisations de travailleurs ne respectent pas les prescriptions de l'article 388 de la loi organique du travail, qui dispose que chaque organisation de travailleurs doit soumettre, dans les trois premiers mois de chaque année civile, la liste complète de ses travailleurs affiliés ainsi que des informations sur son administration interne. Cette année encore, le gouvernement a prolongé, par une circulaire, de soixante jours supplémentaires le délai dont disposent chaque année les organisations syndicales pour déposer et mettre à jour les informations les concernant. Toutefois, certaines organisations n'ont pas envoyé d'informations mises à jour. Le gouvernement relève à ce propos que les critères objectifs et vérifiables sur lesquels il s'est fondé pour déterminer la représentativité des organisations de travailleurs comprennent le nombre de négociations collectives menées et le nombre de conventions collectives signées. En ce qui concerne les organisations œuvrant à la promotion de tels instruments, il a été conclu après examen que c'est la CBST-CCP qui en a fait signer le plus grand nombre.
23. Le gouvernement passe en revue les mesures qu'il a prises aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il indique avoir adressé une communication à toutes les organisations de travailleurs (CBST-CCP, ASI, CTV, CGT, CODESA et UNETE) les priant instamment de soumettre une proposition concernant la composition de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Par la suite, la CBST-CCP, l'ASI, la CGT et la CTV ont été invitées à une réunion concernant l'ordre du jour de la Conférence et la désignation de la délégation. Après l'envoi d'un rappel à toutes les organisations de travailleurs, qui soulignait la nécessité de parvenir à un consensus pour la désignation de la délégation des travailleurs, la CBST-CCP a envoyé une proposition visant à ce que le délégué titulaire et le délégué suppléant soient désignés parmi ses membres et que les autres conseillers techniques soient désignés pour moitié parmi les membres de l'ASI, de la CGT et de la CTV. Des propositions distinctes ont en outre été reçues ultérieurement de l'ASI, de la CGT, de la CODESA, de la CTV et de l'UNETE. Le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs en se fondant sur la proposition reçue de la CBST-CCP, délégation qui comprenait des représentants de l'ASI, de la CGT et de la CTV, à savoir des organisations qui ont participé au forum de dialogue social.
24. À cet égard, le gouvernement rappelle une nouvelle fois qu'il a continuellement et à plusieurs reprises demandé l'assistance technique du Bureau pour la détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il attire l'attention sur le fait qu'il a de nouveau réitéré sa demande en mars 2023 lors de la discussion du Conseil d'administration relative au rapport sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions nos 26, 87 et 144 (voir [GB.347/INS/PV](#), paragr. 581). Cette assistance contribuerait non seulement à affiner les critères et les méthodes utilisés pour la désignation des délégations tripartites aux réunions de l'OIT, mais aussi à améliorer le dialogue social dans le pays.
25. *La commission note que la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence a été désignée sur la base d'une proposition reçue de la CBST-CCP. Si, outre le délégué titulaire, le délégué suppléant et les conseillers techniques de la CBST-CCP, la délégation des travailleurs compte aussi des représentants de l'ASI, de la CGT et de la CTV, leur désignation ne semble pas résulter d'un accord entre les organisations concernées. Qui plus est, malgré les propositions reçues de la CODESA et de l'UNETE, aucun représentant de ces organisations ne fait partie de la délégation des travailleurs. La commission note également que la délégation des travailleurs ne comprend que des représentants des organisations de travailleurs qui ont participé au forum de dialogue social.*

26. À cet égard, la commission note que trois réunions en présentiel du forum de dialogue social ont été organisées par le gouvernement, avec la participation de l'OIT. Selon la CODESA et l'UNETE, les deux organisations de travailleurs qui n'ont pas pris part au consensus en faveur de l'adoption du plan d'action adopté lors du premier forum de ce type organisé en avril 2022 et qui avaient déposé une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela à la précédente session de la Conférence (voir [GB.347/INS/13\(Rev.1\)](#) et [GB.347/INS/PV](#)), ont affirmé qu'elles n'avaient pas été invitées à la deuxième réunion en présentiel du forum tenue en septembre 2022 et que leur participation au dialogue social avait été subordonnée à la signature du plan d'action adopté en avril 2022 (voir [GB.346/INS/12\(Rev.1\)](#), paragr. 9, et [GB.347/INS/13\(Rev.1\)](#), paragr. 31). En outre, la commission relève que, dans sa proposition relative à la composition de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, l'ASI indique que la question de la représentativité n'a pas encore fait l'objet d'une discussion au sein du forum de dialogue social, ce que confirme l'absence de référence à ce sujet dans les derniers rapports du Bureau au Conseil d'administration relatifs au forum de dialogue social (voir [GB.347/INS/13\(Rev.1\)](#) et [GB.346/INS/12\(Rev.1\)](#)).
27. La commission rappelle, une fois encore, que s'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en considération lorsqu'il compose la délégation et, idéalement, obtenir l'accord des plus représentatives d'entre elles. Cependant, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et s'il est préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs d'un pays soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée par le gouvernement. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation qui est la plus représentative.
28. En ce qui concerne la représentativité, la commission rappelle que la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'application par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, a expressément recommandé, en consultation avec les organisations représentatives, «d'établir avec l'aide du BIT des critères objectifs, vérifiables et pleinement respectueux de la liberté syndicale pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs» (voir [rapport de la commission d'enquête](#), paragraphe 497 2) iv)). Sur ce point, la commission note que le Conseil d'administration a prié le Directeur général «de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n°s 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre, à sa 349^e session (novembre 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau à ce sujet» (voir [GB.347/INS/13\(Rev.1\)](#), paragr. 33 c)).
29. Compte tenu de l'absence de progrès apparents en ce qui concerne la détermination de la représentativité des organisations de travailleurs dans le pays, la commission estime toujours nécessaire de rester automatiquement saisie de la question à la prochaine session de la Conférence en renouvelant les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, demande au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par la documentation pertinente sur:
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;

- b) la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.*

Protestations

- 30.** La commission a reçu et traité 20 protestations. Celles-ci portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils figurent dans la Liste provisoire des délégations publiée le 5 juin 2023 et dans la liste provisoire révisée des délégations du 9 juin 2023 – aussi bien que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, d'un délégué des travailleurs

- 31.** La Commission de vérification des pouvoirs a été d'une saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, d'un délégué des travailleurs. La CSI estime que le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. La CSI prie la commission d'invalidiser les pouvoirs de cette délégation à la Conférence.
- 32.** *La commission regrette que, malgré sa demande, le gouvernement n'ait pas donné suite à la protestation.*
- 33.** *La commission note que le gouvernement s'est efforcé d'accréditer une délégation complète aux trois précédentes sessions de la Conférence (110^e (2022), 109^e (2021) et 108^e (2019)), mais qu'il n'a accrédité aucune délégation aux 107^e (2018) et 106^e (2017) sessions. La commission prie instamment le gouvernement de persévérer dans ses efforts et de faire en sorte qu'une délégation tripartite complète soit accréditée aux futures sessions de la Conférence. À cet égard, la commission se doit de souligner que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.*
- 34.** *En ce qui concerne la demande de la CSI d'annuler et de retirer les pouvoirs de cette délégation, la commission rappelle que ni la Constitution de l'OIT ni le Règlement de la Conférence ne confèrent à cette dernière le pouvoir d'invalidiser les pouvoirs d'une délégation incomplète et que, par conséquent, la commission ne peut proposer une telle mesure.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement de l'Arménie, d'un délégué des employeurs

- 35.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le président de l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs par le gouvernement de l'Arménie. Il ressort de la protestation et des précédentes communications adressées à la commission que le gouvernement a refusé la désignation du membre de la RUEA au sein de la délégation tripartite

nationale, après avoir initialement désigné le président de cette organisation en qualité de délégué des employeurs. Dès lors, le gouvernement a refusé de prendre en charge les frais de voyage de ce dernier à la Conférence. L'auteur de la protestation rappelle que la RUEA a interrompu sa coopération avec le gouvernement afin d'attirer l'attention sur le manque de dialogue social dans le pays imputable au gouvernement. La RUEA note en particulier que le gouvernement n'a convoqué qu'une seule réunion de l'organe consultatif tripartite national quand il en assurait la présidence en 2020-21 et qu'il n'a pas fait avancer le dialogue social dans le pays. Cette interruption de la coopération par la RUEA – au sujet de laquelle le gouvernement n'a formulé aucun commentaire pendant un an, mais sur laquelle il fonde à présent son refus de lui accorder des pouvoirs – est sans lien avec l'OIT et la Conférence. L'auteur de la protestation rappelle en outre que la RUEA est une organisation dynamique qui œuvre en faveur du dialogue social. Il conteste donc l'absence de représentation des employeurs au sein de la délégation nationale.

36. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que la désignation du président de la RUEA en tant que délégué des employeurs a été annulée, cette organisation ayant interrompu sa coopération avec lui dans toutes les instances nationales et internationales, y compris l'OIT. Cette interruption a été annoncée dans une lettre datée du 30 août 2022 signée par le président de la RUEA et, au cours de l'année écoulée, cette organisation n'a pas répondu aux demandes de consultation du gouvernement concernant des projets de rapports nationaux sur l'application des conventions de l'OIT ou des projets de textes juridiques. En outre, la RUEA n'a pas coopéré en 2021-22 lorsqu'elle présidait la Commission tripartite républicaine, l'organe consultatif tripartite national établi dans le cadre de la convention collective tripartite républicaine. Le gouvernement précise qu'il s'efforce de coopérer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier la RUEA et la Confédération des syndicats d'Arménie, ainsi qu'avec d'autres organisations représentant les intérêts des employeurs. Il note qu'il n'est pas possible de désigner des représentants de ces organisations au sein de la délégation, car la RUEA est la seule organisation d'employeurs à être partie à la convention collective républicaine.
37. *La commission note que le gouvernement a initialement, le 3 mai 2023, désigné une délégation pleinement tripartite à la Conférence, dont faisait partie le président de la RUEA, et qu'il a informé le secrétariat de la commission de vérification des pouvoirs de son intention de l'en exclure le 26 mai 2023, ce qu'il a fait officiellement le 8 juin 2023. La commission note en outre que si le signataire de la protestation était encore délégué des employeurs au moment du dépôt de la protestation, son accréditation a ensuite été annulée et son nom ne figure pas dans la liste révisée des délégations publiée le 9 juin 2023. En conséquence, la commission considère que ladite protestation est recevable.*
38. *La commission note que le gouvernement ne conteste pas que la RUEA est l'organisation la plus représentative, celle-ci ayant représenté les employeurs lors des trois dernières sessions de la Conférence, mais fait plutôt valoir que l'annulation de la désignation du président de la RUEA résulte simplement du refus de cette organisation de coopérer avec lui. La commission constate avec préoccupation que le dialogue social semble être affaibli dans le pays. Elle ne considère toutefois pas que l'explication fournie par le gouvernement justifie l'annulation de la désignation du délégué des employeurs à la Conférence. En effet, le gouvernement n'a pas démontré qu'il avait consulté la RUEA avant la désignation de son représentant à la Conférence – malgré une première indication en ce sens dans le formulaire d'accréditation du 3 mai 2023 – et semble avoir simplement supposé, sur la base d'une lettre écrite un an plus tôt, que cette organisation n'avait pas l'intention de participer à la Conférence. En outre, après réception de la protestation, le gouvernement aurait dû comprendre que la RUEA comptait participer à la Conférence et demander que son président soit de nouveau accrédité, ce qui n'a pas été le cas.*

39. *La commission souligne que, en tant que Membre de l'OIT, le gouvernement est tenu, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'Organisation, de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation dépourvue de délégué des employeurs, le gouvernement prive les employeurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux, et il prive en outre les travailleurs du pays de leur droit de vote. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. La commission relève néanmoins que le gouvernement a désigné une délégation complète aux trois précédentes sessions de la Conférence (110^e (2022), 109^e (2021) et 108^e (2019)). La commission prie instamment le gouvernement de se conformer de nouveau aux obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT et de veiller à ce qu'une délégation pleinement tripartite soit accréditée aux futures sessions de la Conférence.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus

40. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation par laquelle la Confédération syndicale internationale (CSI) conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Bélarus, alléguant que le gouvernement n'a pas désigné la délégation des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, selon lequel les délégués à la Conférence doivent être les véritables représentants des partenaires sociaux et être désignés en accord avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays. L'organisation protestataire fait valoir que le délégué des travailleurs et le délégué suppléant, ainsi que six des treize conseillers techniques des travailleurs, ont été désignés parmi les membres de la Fédération des Syndicats du Bélarus (FPB), une organisation qui ne représente pas véritablement et réellement les travailleurs du Bélarus puisqu'elle ne peut agir en toute liberté et indépendance vis-à-vis du gouvernement. Selon la CSI, la seule confédération syndicale indépendante du pays est le Congrès des syndicats démocratiques du Belarus (BKDP), qui compte 10 000 membres répartis dans quatre organisations affiliées. Cependant, du fait de la récente offensive du gouvernement visant à démanteler les syndicats indépendants, le BKDP ne fait plus partie des organes tripartites nationaux, tels que le Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS) ou le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, tous deux mis en place à la suite des recommandations formulées par la commission d'enquête de 2004. En 2022, la Cour suprême a rendu des arrêts pour mettre un terme aux activités du BKDP et de quatre autres grands syndicats, et plusieurs dirigeants et militants du BKDP ont été détenus et condamnés à des peines d'emprisonnement.
41. L'organisation protestataire allègue que les responsables de la FPB ont participé à la répression des manifestations de travailleurs dans les entreprises et pris une part active aux procès intentés contre les dirigeants du BKDP. Elle se réfère aux observations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son rapport soumis à la dernière session de la Conférence (ILC.110/III(A), p. 111), dans lequel ladite commission note, au sujet de la demande du Président du Bélarus de créer des syndicats dans toutes les entreprises privées d'ici 2020, à la demande de la FPB, que la Commission de l'application des normes de la Conférence a notamment «prié instamment le gouvernement dans les termes les plus vifs de s'abstenir de toute ingérence dans la création de syndicats dans les entreprises privées» et «de mettre immédiatement fin à l'ingérence dans la création de syndicats et de s'abstenir de tout favoritisme à l'égard d'un syndicat, en particulier dans les entreprises privées». La CSI renvoie en outre aux observations formulées par la commission d'experts dans son dernier rapport soumis à la présente session de la Conférence (ILC.111/III(A), p. 132), dans lequel elle déplore le fait «que 18 ans [après la commission

d'enquête], des faits récents révèlent des retours incessants à des situations antérieures, tout espace pour une existence sûre d'un mouvement syndical indépendant au Bélarus ayant pratiquement disparu», et prie instamment le gouvernement «d'abandonner sa politique de destruction du mouvement syndical indépendant et de réduction au silence des voix libres des travailleurs». La CSI note aussi que le Conseil d'administration a adopté en mars 2023 un projet de résolution, pour adoption à la présente session de la Conférence, concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions nos 87 et 98 (voir [GB.347/INS/14\(Rev.1\)](#)).

42. La CSI demande à la commission d'invalider les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Bélarus pour défaut de représentativité et de légitimité.
43. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la FPB est la seule association de syndicats opérant dans le pays, avec plus de quatre millions de membres appartenant à 15 syndicats sectoriels. Sont enregistrés dans le pays, outre la FPB, les syndicats suivants: le Syndicat des citoyens-entrepreneurs et employés de la ville de Minsk, le Syndicat des travailleurs du Comité national olympique, le Syndicat des employés de la société par actions «Direction unie des ouvrages en construction», le Syndicat des employés de l'entreprise de production unitaire «Zapad-transnefteprodukt», le Syndicat des employés de la société à responsabilité limitée «KOMPO» et quatre autres syndicats opérant chacun au sein d'une organisation spécifique. Or la FPB est l'organisation de travailleurs la plus représentative au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En conséquence, le gouvernement a demandé à la FPB de désigner ses représentants au sein de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, ce qu'elle a fait, librement et en toute indépendance, sans aucune ingérence du gouvernement. Le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs sur la base des informations reçues de la FPB.
44. En ce qui concerne la question de la représentativité, le gouvernement explique que, conformément à la loi sur les syndicats, la FPB exerce ses activités en toute indépendance, conformément à sa charte. Ses activités, qui comprennent la participation active au dialogue social, aux processus de négociation collective et à la protection des droits des travailleurs, ne sont ni financées ni contrôlées par le gouvernement. Celui-ci souligne le rôle de la FPB et de ses organisations membres dans la conclusion d'un grand nombre de conventions collectives offrant des garanties sociales et professionnelles supplémentaires aux travailleurs au regard de la législation. En tant que coprésident du CNTQS, le président de la FPB a en effet signé la convention générale au nom des travailleurs. À cet égard, le gouvernement se réfère à la communication que la Confédération générale des syndicats, basée à Moscou, a adressée à la Commission des affaires générales de la présente session de la Conférence. Dans cette communication, la confédération exprime son désaccord avec le projet de résolution concernant les mesures au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions nos 87 et 98, et considère la FPB comme la plus performante des organisations des pays de la Communauté des États indépendants (CEI) dans le domaine de la protection des droits au travail et des intérêts socio-économiques légitimes des travailleurs. Le gouvernement estime que la protestation doit être rejetée comme étant infondée et motivée par des considérations politiques.
45. *La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT impose au gouvernement de consulter les organisations d'employeurs les plus représentatives. Selon l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de Justice internationale, les organisations les plus*

représentatives à cette fin sont celles qui représentent respectivement au mieux les employeurs et les travailleurs. Le nombre de membres n'est pas le seul critère pour juger du caractère représentatif d'une organisation, mais c'est un facteur important. Toutes choses égales par ailleurs, l'organisation ayant les effectifs le plus nombreux sera la plus représentative. Du point de vue des effectifs, il ne fait guère de doute que le BFP est l'organisation de travailleurs qui compte le plus grand nombre de membres dans le pays. En ce qui concerne le BKDP, qui a été membre du CNTQS et du Conseil tripartite, la commission note que, selon les observations formulées par la commission d'experts dans son dernier rapport soumis à la présente session de la Conférence (ILC.111/III(A), p. 129) concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, il a complètement cessé ses activités dans le pays à la suite de sa dissolution par la Cour Suprême. À cet égard, la commission relève que la commission d'experts a observé que les faits récents ont conduit à la disparition de «tout espace pour une existence sûre d'un mouvement syndical indépendant au Bélarus», et prié le gouvernement «d'abandonner sa politique de destruction du mouvement syndical indépendant et de réduction au silence des voix libres des travailleurs». La commission prend également note des observations de la commission d'experts selon lesquelles le FPB a bénéficié du soutien publiquement exprimé des autorités de l'État au plus haut niveau et la Commission de l'application des normes de la Conférence a prié le gouvernement dans les termes les plus vifs de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard de tout syndicat particulier (idem, pp. 131 et 132).

46. La commission observe que les questions soulevées par la protestation ont trait à des violations graves des principes de la liberté syndicale qui font déjà l'objet d'un examen par les organes de contrôle compétents de l'OIT, dont le Comité de la liberté syndicale. Si, conformément à sa jurisprudence, ces questions ne relèvent pas de son mandat, rien n'empêche toutefois la commission de prendre en compte les conclusions des organes de contrôle compétents de l'OIT sur les questions de liberté syndicale lorsqu'elle examine des allégations de non-respect de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En effet, lorsque la commission a eu la possibilité de saisir le Comité de la liberté syndicale (actuel article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence), il a été clairement envisagé qu'elle puisse se fonder sur les conclusions du Comité de la liberté syndicale, après examen de la question par cet organe, lorsqu'elle serait saisie, à une session ultérieure de la Conférence, d'une protestation fondée sur les mêmes circonstances et lorsqu'elle tirerait des conclusions sur le respect de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT (GB.288/LILS/4, paragr. 19). La commission note que dans le premier cas où elle a fait usage de cette possibilité, elle a indiqué qu'il ne pouvait être satisfait à l'obligation de consulter les organisations de travailleurs les plus représentatives et d'obtenir leur accord qui est prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, que si les organisations consultées étaient de véritables organisations de travailleurs, qui agissaient librement et en toute indépendance du gouvernement (ILC.99/Compte rendu n° 5C, paragr. 60).
47. Au vu des conclusions des organes de contrôle de l'OIT susmentionnées, la commission n'est pas convaincue que le FPB soit une organisation de travailleurs libre et indépendante qui représente au mieux les travailleurs du Bélarus. Tout en émettant de sérieux doutes quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, elle ne recommande pas l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs cette année, dans l'espoir que le gouvernement se conformera rapidement et de bonne foi aux demandes et recommandations des organes de contrôle de l'OIT et veillera ainsi à ce que la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence soit désignée en accord avec les organisations de travailleurs légitimes et indépendantes les plus représentatives. La commission nourrit cet espoir au vu de l'adoption, par la présente session de la Conférence, de mesures au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT propres à assurer l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n°s 87 et 98.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili par la CAT

48. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation présentée par la *Central Autónoma de Trabajadores y Trabajadoras de Chile* (CAT) concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili. L'organisation protestataire soutient que, malgré les recommandations précédentes de la commission, le gouvernement a désigné unilatéralement la délégation des travailleurs sans consulter la CAT ni d'autres organisations de travailleurs légalement reconnues. Elle fait valoir que le raisonnement du gouvernement consistant à utiliser l'importance numérique comme principal critère de représentativité est erroné étant donné qu'il n'existe au Chili aucun registre répertoriant les membres de toutes les organisations de travailleurs. L'organisation protestataire considère au contraire que le nombre de travailleurs participant aux élections internes de chaque organisation rend fidèlement compte de leur importance numérique. Elle affirme en outre que les élections internes de l'organisation désignée, la *Central Unitaria de Trabajadores* (CUT), ont été entachées d'allégations d'anomalies et n'ont vu la participation que de 32 000 travailleurs, alors que 35 277 travailleurs ont participé aux élections de la direction de la CAT. En outre, cette dernière soutient que, dans le passé, des critères en plus de la représentativité ont été utilisés pour désigner la délégation des travailleurs et que les délégations précédentes à la Conférence comprenaient des représentants de différentes organisations de travailleurs désignés comme conseillers techniques. Toutefois, ces dernières années, le gouvernement a discriminé la CAT parce qu'elle n'était affiliée à aucun parti politique. Enfin, la CAT soutient que l'attitude du gouvernement viole les conventions de l'OIT et demande que la désignation de la délégation des travailleurs soit rejetée.
49. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement souligne que la désignation de la délégation des travailleurs est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il précise que la CUT a été retenue comme l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays sur la base des informations officielles relatives à ses membres. Il a fourni des documents indiquant que la CUT compte 460 504 membres, alors que la CAT et l'Unión Nacional de Trabajadores (UNT) en comptent respectivement 25 233 et 8 561. Le gouvernement indique qu'en 2023 il a tenu une réunion avec la direction de l'UNT, deux réunions avec la CAT et une réunion avec la CUT, dans le but de leur expliquer en détail les critères établis dans les règles de l'OIT et les décisions des organes de l'OIT aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Les trois organisations ont été informées que, si elles ne parvenaient pas à un accord sur la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence, le gouvernement utiliserait des critères objectifs tels que l'importance numérique pour désigner la délégation des travailleurs. Le gouvernement rappelle les efforts qu'il déploie pour encourager la CUT à conclure un accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives et à désigner une délégation de travailleurs diversifiée comprenant les dirigeants des organisations de travailleurs les plus représentatives. Il joint à l'appui de ses allégations deux communications adressées à la CUT, datées du 20 avril 2023, dans lesquelles il exprime sa volonté de parvenir à un accord et invite l'organisation à réfléchir à une composition de la délégation des travailleurs chiliens qui tienne compte de la diversité des organisations de travailleurs du pays. Le gouvernement souligne qu'en s'abstenant d'imposer une pluralité d'organisations au sein de la délégation des travailleurs, il a agi conformément à l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) de 1922 et à la jurisprudence de la Commission de vérification des pouvoirs.

50. *La commission rappelle que, selon l'avis consultatif n° 1 de la CPJI de 1922 et selon sa propre jurisprudence, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT de promouvoir un accord entre elles. Les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs représentent respectivement l'ensemble des employeurs et des travailleurs d'un pays, et pas uniquement les organisations dont ils sont issus.*
51. *Par conséquent, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, les gouvernements doivent les prendre toutes en considération lorsqu'ils procèdent à la désignation de la délégation et, idéalement, obtenir l'accord de toutes celles qui sont les plus représentatives. Cependant, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et s'il est préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée par le gouvernement. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative. Le délégué et les conseillers techniques des employeurs et des travailleurs devront être choisis avec l'appui de cette majorité plus représentative. À ce propos, si l'importance numérique ne constitue pas le seul critère de représentativité et que d'autres critères peuvent aussi être pris en considération, toutes choses étant égales par ailleurs, l'organisation (ou le groupe d'organisations) ayant l'effectif le plus nombreux sera la plus représentative.*
52. *La commission note que le gouvernement et la CAT ont fourni des informations contradictoires concernant l'importance numérique des organisations les plus représentatives. Elle observe cependant que le gouvernement a communiqué suffisamment de preuves pour affirmer que la CUT reste actuellement l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays. Il ressort également des communications du gouvernement que la CUT a fait son possible pour favoriser la conclusion d'un accord entre les organisations de travailleurs aux fins de la désignation de la délégation et que, devant l'impossibilité de trouver un accord, il s'en soit remis à l'organisation la plus représentative. Ainsi, la commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de contester que le gouvernement se soit acquitté de ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
53. *La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour renforcer le dialogue social et élargir la représentativité de ses délégations.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili par l'UNT

54. *La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation de l'Unión Nacional de Trabajadores (UNT) concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili. L'organisation protestataire soutient que, comme lors de la précédente session de la Conférence, le gouvernement n'a pas pris en considération toutes les organisations représentatives en ne désignant la délégation des travailleurs que parmi les membres d'une seule organisation de travailleurs. Elle fait valoir que la représentation exclusive d'une seule organisation à la Conférence porte atteinte au droit de l'UNT de participer à l'instance de coordination de l'action politique des syndicats, limite la liberté des travailleurs d'être représentés en fonction de leurs valeurs et de leurs sensibilités et exacerbe les divisions internes entre les différentes organisations de travailleurs du pays.*
55. *Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement souligne que la désignation de la délégation des travailleurs est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il précise que la Central Unitaria de Trabajadores (CUT)*

a été retenue comme l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays sur la base des informations officielles relatives à ses membres. Le gouvernement indique qu'en 2023, il a tenu une réunion avec la direction de l'UNT, deux réunions avec la CAT et une réunion avec la CUT, dans le but de leur expliquer en détail les critères établis dans les règles de l'OIT et les décisions des organes de l'OIT aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Les trois organisations ont été informées que, si elles ne parvenaient pas à un accord sur la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence, le gouvernement utiliserait des critères objectifs tels que l'importance numérique pour désigner la délégation des travailleurs. Le gouvernement rappelle les efforts qu'il déploie pour encourager la CUT à conclure un accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives et à désigner une délégation de travailleurs diversifiée comprenant les dirigeants des organisations de travailleurs les plus représentatives. Il joint à l'appui de ses allégations deux communications adressées à la CUT, datées du 20 avril 2023, dans lesquelles il exprime sa volonté de parvenir à un accord et invite l'organisation à réfléchir à une composition de la délégation des travailleurs chiliens qui tienne compte de la diversité des organisations de travailleurs du pays. Le gouvernement souligne qu'en s'abstenant d'imposer une pluralité d'organisations au sein de la délégation des travailleurs, il a agi conformément à l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) de 1922 et à la jurisprudence de la Commission de vérification des pouvoirs.

56. *La commission rappelle que, selon l'avis consultatif n° 1 de la CPJI de 1922 et selon sa propre jurisprudence, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT de promouvoir un accord entre elles. Les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs représentent respectivement l'ensemble des employeurs et des travailleurs d'un pays, et pas uniquement les organisations dont ils sont issus.*
57. *Par conséquent, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, les gouvernements doivent les prendre toutes en considération lorsqu'ils procèdent à la désignation de la délégation et, idéalement, obtenir l'accord de toutes celles qui sont les plus représentatives. Cependant, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et s'il est préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée par le gouvernement. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative. Le délégué et les conseillers techniques des employeurs et des travailleurs devront être choisis avec l'appui de cette majorité plus représentative. À ce propos, si l'importance numérique ne constitue pas le seul critère de représentativité et que d'autres critères peuvent aussi être pris en considération, toutes choses étant égales par ailleurs, l'organisation (ou le groupe d'organisations) ayant l'effectif le plus nombreux sera la plus représentative.*
58. *La commission note que ni l'UNT ni le gouvernement ne contestent le fait que la CUT soit toujours l'organisation de travailleurs la plus représentative. Il n'est pas non plus nié que le gouvernement ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir un accord entre les organisations de travailleurs en vue de la désignation de la délégation et que, devant l'impossibilité de trouver un accord, il s'en soit remis à l'organisation la plus représentative. Ainsi, la commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de contester que le gouvernement se soit acquitté de ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
59. *La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour renforcer le dialogue social et élargir la représentativité de ses délégations.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

60. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti présentée par M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et M. Kamil Dirane Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement a, une fois de plus, désigné à la présente session de la Conférence des représentants appartenant à des syndicats fictifs, et qu'il continue d'usurper le nom de l'UDT et celui de l'UGTD. Ils font valoir que cette situation montre que le gouvernement continue de faire fi des conclusions formulées à plusieurs reprises par la commission. De même, ils se réfèrent une fois de plus au fait que le gouvernement n'a toujours pas honoré son engagement de respecter les recommandations de la Conférence et des parties prenantes de l'OIT. Ils demandent à la commission de rendre une décision effective et définitive en ce qui concerne la délégation des travailleurs djiboutienne.
61. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le ministre du Travail, de la Formalisation et de la Protection sociale fait observer que l'appellation du ministère du Travail est une nouvelle fois erronée dans la protestation, ce qui démontre que les signataires sont déconnectés de la réalité sociale de Djibouti. Le gouvernement explique qu'il n'a pas reçu de lettre de nomination de l'intersyndicale UDT-UGTD. Il renvoie au rapport qu'il a transmis à la commission en 2017 au sujet de l'existence et de l'importance numérique des organisations de travailleurs et d'employeurs, et réaffirme qu'il n'existe pas d'intersyndicale UDT-UGTD et que les auteurs de la protestation ne sont pas actifs et ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Le gouvernement rappelle que M. Adan Mohamed Abdou a été député en 2013-2018, fonction incompatible avec l'exercice d'un mandat syndical. Afin de régler définitivement cette question, le ministère rappelle qu'il a accepté les modalités d'une mission d'évaluation par le BIT et des observateurs internationaux. Le gouvernement réaffirme sa volonté de normaliser ses relations avec l'OIT et réitère sa demande d'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des réformes nécessaires concernant le dialogue social. Cette assistance technique, qui sera menée en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, devrait être fournie à l'ensemble des acteurs tripartites de Djibouti, sans exclusion. Enfin, le gouvernement explique qu'un projet de décret établissant les critères de la représentation indépendante des travailleurs dans le pays serait soumis en septembre 2023 au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS) pour consultation tripartite, au cours d'une réunion à laquelle le directeur du Bureau de l'OIT à Addis-Abeba a été invité. Le gouvernement précise que ce projet de décret résoudrait la question de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs qui a été soulevée au sein de divers organes de l'OIT.
62. *La commission relève une fois de plus avec préoccupation que, malgré les conclusions systématiques qu'elle réitère au fil du temps et malgré les mesures de suivi que la Conférence reconduit depuis ses précédentes sessions, une protestation ayant pour objet la désignation de la délégation des travailleurs est présentée contre le gouvernement de Djibouti par l'UDT et l'UGTD pour la 20^e session consécutive. La commission estime que l'absence de progrès dans ce cas tient dans une large mesure à ce que les deux parties ne lui ont toujours pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pertinents pour étayer leurs demandes respectives. En ce qui concerne les organisations protestataires, la commission regrette de nouveau que les termes de la protestation se bornent à reprendre, d'une année sur l'autre, les mêmes allégations, sans clarifier les faits. Elle souhaite rappeler qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées par des documents appropriés, tenant compte du mandat de la commission. De plus, la commission note que la protestation reçue contient, pour la troisième année consécutive, une référence incorrecte à l'appellation du ministre du Travail, élément susceptible de jeter encore davantage le doute sur la diligence des organisations protestataires à faire valoir leurs arguments*

devant la commission. En ce qui concerne les observations du gouvernement au sujet de la protestation, la commission regrette que ce dernier n'ait, une fois encore, pas répondu aux allégations répétées chaque année par les organisations protestataires concernant la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, si ce n'est en se bornant à affirmer que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Quant aux déclarations du gouvernement selon lesquelles M. Adan Mohamed Abdou a précédemment exercé une fonction politique incompatible avec un mandat syndical, la commission rappelle qu'une législation qui ne permet pas à des personnes d'exercer une fonction syndicale en raison de leurs convictions ou de leur appartenance politiques est contraire au droit des syndicalistes d'élire leurs représentants en toute liberté (ILC.103/Compte rendu n° 5C, paragr. 17). La commission regrette également que dans sa réponse, le gouvernement ne fournisse pas de détails concernant la légitimité des représentants de l'UDT et de l'UGDT, membres de la délégation, alors qu'il avait, lors d'une précédente session, considéré que le mandat de la direction de l'UDT avait expiré et noté que l'UGDT avait prévu un nouveau congrès pour renouveler sa direction. Néanmoins, la commission prend note de l'intention du gouvernement de soumettre son projet de décret sur la représentativité à un examen tripartite qui se tiendra en septembre 2023 – examen qui, d'après le rapport du gouvernement de 2021, devait avoir lieu incessamment sous peu – et espère que ce processus sera achevé à temps pour permettre la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence.

63. La commission ne peut donc qu'exprimer une nouvelle fois de sérieux doutes quant à la représentativité de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Elle note que le gouvernement a déclaré avoir accepté les modalités de l'assistance technique qui sera fournie par le Bureau. Elle espère que des actions pertinentes, efficaces et concrètes continueront d'être prises au sujet de la question de la représentativité syndicale, et plus généralement du dialogue social, à Djibouti. À cet égard, elle appelle une nouvelle fois le gouvernement à faciliter la fourniture d'une assistance concrète par le BIT, dans un avenir très proche. Elle veut croire qu'une telle initiative bénéficiera du soutien plein et entier du gouvernement et de toutes les parties intéressées et qu'il sera dûment tenu compte de ses observations et recommandations ainsi que de celles des organes de contrôle de l'OIT. La commission veut croire qu'il sera possible de procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical, et ce dans un climat empreint de confiance et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur

64. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation, présentée conjointement par le président du *Frente Unitario de Trabajadores* (FUT) et le coordonnateur de l'Internationale des services publics (ISP-Équateur). Les auteurs de la protestation allèguent que, cette année encore, le délégué et le conseiller technique des travailleurs n'ont pas été désignés en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Cette désignation résulte de la décision des représentants du *Consejo Nacional de Trabajo y Salario* (CNTS), choisis parmi 10 organisations légalement reconnues et arbitrairement considérées par le gouvernement comme «les plus représentatives». Il est rappelé que les règles régissant le choix des représentants au CNTS (*Acuerdo Ministerial MDT-2015-0240*) ne permettent qu'aux organisations légalement reconnues d'y participer et excluent les organisations et coalitions de fait opposées au gouvernement telles que le FUT et l'ISP-Équateur. Par conséquent, des organisations progouvernementales telles que la *Central Unitaria de los Trabajadores* (CUT) et la *Confederación de Trabajadores del Ecuador* (CTE), qui ne sont pas les plus représentatives du point de vue du nombre de membres, sont représentées, année après année, tant au sein du CNTS qu'à la Conférence.

65. Les auteurs de la protestation rappellent qu'à la 110^e session de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs a observé, à propos d'une protestation similaire présentée l'année dernière, que le FUT et l'ISP comptent un nombre important de membres, supérieur aux chiffres communiqués concernant la CUT et la CTE. La commission a donc conclu ce qui suit: «dans la mesure où l'exclusion des coalitions de la liste des personnes appelées à choisir les représentants au CNTS ne permet pas à ces coalitions de faire entendre leur voix dans le processus de désignation du délégué des travailleurs, les désignations résultant de ce système ne répondent pas toujours aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT». La commission a observé en outre que «l'approbation requise par le ministre du Travail concernant la liste des personnes appelées à choisir les représentants au CNTS risque de conférer au gouvernement une influence indue dans ce processus, qui devrait être mené de manière à respecter la capacité des organisations de travailleurs à désigner la délégation des travailleurs à la Conférence en toute indépendance par rapport au gouvernement». La commission a invité le gouvernement à remédier à ces failles dans le système qui permet de désigner les délégués des travailleurs, avec l'assistance technique du Bureau s'il en fait la demande (voir [ILC.110/Compte rendu n° 2B](#), paragr. 63-65). Toutefois, les auteurs de la protestation font observer que les règles régissant le choix des représentants au CNTS n'ont depuis lors toujours pas été modifiées.
66. Les auteurs de la protestation demandent à la commission de suspendre les pouvoirs de la délégation des travailleurs et de saisir le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration en application de l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence.
67. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique que les représentants des travailleurs au CNTS, auxquels il a été demandé de désigner la délégation des travailleurs, ont été choisis par les organisations de travailleurs les plus représentatives, en fonction du nombre de leurs membres enregistrés auprès du ministère du Travail. Parmi les 17 organisations figurant dans la liste des électeurs appelés à choisir les représentants des travailleurs au CNTS, les plus représentatives sont la CUT, avec 32 327 membres, la *Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Sindicales Libres* (CEOSL), avec 24 533 membres, la *Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Clasistas Unitarias de Trabajadores* (CEDOCUT), avec 22 608 membres, la CTE, avec 18 611 membres, le *Comité de Empresa Único de los Trabajadores de Servicios del Ministerio de Educación del Ecuador*, avec 8 200 membres et l'*Unión General de Trabajadores del Ecuador* (UGTE), avec 5 716 membres. Néanmoins, le gouvernement reconnaît que plusieurs de ces organisations – dont la CEOSL, la CEDOCUT et l'UGTE, toutes affiliées au FTU – ont quitté la réunion consacrée à la sélection des représentants du CNTS, qui s'est tenue le 22 septembre 2021.
68. *La commission note que la délégation des travailleurs a de nouveau été choisie par les représentants du CNTS, un processus qui, comme elle l'a souligné l'année dernière, ne garantit pas toujours le respect de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, car il exclut les organisations de fait. Selon la jurisprudence de la commission, le seul fait qu'une organisation n'ait pas de statut juridique ne saurait dispenser le gouvernement de la consulter, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT mentionnant uniquement l'existence – et non l'existence juridique – d'une organisation d'employeurs et de travailleurs. La commission invite donc une nouvelle fois le gouvernement à remédier aux failles du système identifiées par la commission qui doit permettre de désigner les délégués des travailleurs afin de garantir que, lors des futures sessions de la Conférence, la délégation des travailleurs sera désignée en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle que le manquement persistant du gouvernement à son obligation constitutionnelle de désigner la délégation des travailleurs en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays pourrait à terme justifier un suivi de la situation en application de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs par le gouvernement d'El Salvador

69. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs d'El Salvador. Le groupe des employeurs soutient que le gouvernement a désigné la délégation des employeurs sans consulter l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, l'*Asociación Nacional de la Empresa Privada* (ANEP). Il fait valoir que le gouvernement a invité l'*Instituto Salvadoreño de Formación Profesional* (INSAFORP), organisme tripartite, à désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce que l'INSAFORP a fait, sous la pression du gouvernement et sans consulter l'ANEP. Malgré l'absence de consultation de la part du gouvernement, l'ANEP a néanmoins transmis les noms des délégués qu'elle a désignés à la Conférence, sans recevoir de réponse du gouvernement. Par la suite, ce dernier a invité la *Camara de Comercio de Industria de El Salvador* (CAMARASAL), l'*Asociación Salvadoreña de Industriales* (ASI), la *Corporación de Exportadores de El Salvador* (COEXPORT) et l'*Asociación Azucarera de El Salvador*, organisations d'employeurs toutes affiliées à l'ANEP, à présenter leur délégation à la Conférence, ce qu'elles ont refusé de faire, arguant que l'ANEP devait être consultée directement. Le gouvernement a alors arbitrairement accrédité deux représentants de l'INSAFORP et un représentant de l'*Asociación Azucarera de El Salvador* et de la *Cámara Salvadoreña de la Industria de la Construcción*. Ces personnes ont expressément fait savoir au gouvernement que leurs fonctions n'étaient pas liées à la Conférence internationale du Travail et qu'elles ne souhaitaient pas y participer. Le groupe des employeurs considère que les actions du gouvernement contreviennent aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et demande à la Commission de vérification des pouvoirs de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ANEP puisse désigner des représentants légitimes des employeurs à la présente session comme aux sessions futures de la Conférence.
70. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que le conseil d'administration de l'INSAFORP a un caractère tripartite, et que de par sa composition et ses modalités de vote, il favorise les employeurs. Le gouvernement souligne que les représentants des employeurs au conseil d'administration ont été désignés par l'ANEP et que, en vertu de la composition tripartite du conseil d'administration de l'INSAFORP, tous les représentants peuvent prendre la parole et voter en toute autonomie, sans ingérence du gouvernement. Ce dernier ajoute que, outre l'INSAFORP, il a invité quatre organisations d'employeurs affiliées à l'ANEP, à savoir la CAMARASAL, l'ASI, la COEXPORT et l'*Asociación Azucarera de El Salvador*. Il allègue que ces organisations ont été invitées en raison de l'absence de réponse de l'ANEP aux précédentes communications qui lui avaient été adressées et réfute les affirmations selon lesquelles ces organisations auraient demandé que leur invitation soit adressée à l'ANEP. De fait, l'ASI et la COEXPORT ont fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure d'assister à la réunion en raison d'obligations contradictoires. Le gouvernement affirme qu'il respecte ses obligations nationales et internationales et qu'à ce titre, il est tenu de respecter le calendrier de la présente session de la Conférence. Par conséquent, n'ayant pas reçu de réponse de l'ANEP dans les délais impartis, il a désigné une délégation parmi les membres des organisations affiliées à l'ANEP et de ses représentants au sein de l'INSAFORP.
71. La commission rappelle l'obligation qui incombe à tous les gouvernements, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de désigner les délégués et les conseillers techniques non gouvernementaux en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs, selon le cas, les plus représentatives du pays. Elle note que, selon le groupe des employeurs, l'ANEP est l'organisation d'employeurs la plus représentative d'El Salvador et que le gouvernement ne remet pas en cause

cette affirmation. En ce qui concerne les consultations menées aux fins de la désignation de la délégation des employeurs, la commission constate que, plutôt que de consulter directement l'ANEP, le gouvernement a demandé à l'INSAFORP – qui d'après les informations dont elle dispose est un établissement de formation professionnelle doté d'une gouvernance tripartite comprenant des représentants des employeurs désignés par l'ANEP – de lui soumettre des propositions de désignation. Le gouvernement a demandé en outre à des organisations affiliées à l'ANEP de désigner des représentants.

- 72. La commission prend note des informations contradictoires fournies par les parties quant à la question de savoir si le gouvernement a consulté directement l'ANEP. Le gouvernement prétend l'avoir fait – sans pour autant apporter de précisions sur cette consultation – tandis que l'ANEP, tout en déclarant le contraire, a néanmoins soumis des propositions de désignation. En ce qui concerne les désignations émanant des organisations affiliées à l'ANEP, la commission note que certaines d'entre elles, sinon toutes, ont décliné leur désignation et que, à la date du 15 juin 2023, aucun des délégués et conseillers techniques des employeurs accrédités ne s'est enregistré à la Conférence.*
- 73. La commission observe que, dans ces circonstances, le fait même que l'ANEP a déposé une protestation montre que les consultations avec celle-ci, pour autant qu'il y en ait eu, n'ont pas été fructueuses. À moins que le gouvernement et l'ANEP ne se soient mis d'accord pour que le gouvernement agisse comme il l'a fait – ce qui ne semble pas être le cas – les consultations menées auprès de l'INSAFORP ou d'organisations affiliées à l'ANEP ne pouvaient se substituer à des consultations directes avec cette dernière, qui est l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays. Le gouvernement ne pouvait notamment pas s'attendre à satisfaire aux exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT en demandant que le délégué et les conseillers techniques des employeurs soient désignés au sein d'une institution dont la gouvernance tripartite comprend des représentants du gouvernement et des travailleurs.*
- 74. La commission ne dispose par conséquent d'aucun élément prouvant que le gouvernement a effectivement consulté l'organisation d'employeurs la plus représentative, et donc que la délégation des employeurs d'El Salvador à la présente session de la Conférence a bien été désignée conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission veut croire toutefois que le gouvernement suivra à l'avenir une procédure propre à assurer une consultation pleine et efficace de l'organisation des employeurs la plus représentative, conformément aux dispositions la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement de la Gambie, d'un délégué des travailleurs

- 75. La Commission de vérification des pouvoirs a été d'une saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt, par le gouvernement de la Gambie, des pouvoirs d'un délégué des travailleurs. La CSI estime que le gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. La CSI prie la commission d'invalider les pouvoirs de cette délégation à la Conférence.*
- 76. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement reconnaît que toute délégation à la Conférence devrait être tripartite. Il fait valoir qu'en raison de restrictions budgétaires, il n'a pas été en mesure de participer à la Conférence et de se charger de la coordination au niveau national. Il précise qu'il a demandé l'assistance technique du Bureau et que le ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Intégration régionale et de l'Emploi a connu des réductions et des redéploiements d'effectifs, ce qui a affecté sa capacité*

à assurer une coordination efficace entre les parties prenantes tripartites. Le gouvernement reconnaît que le Bureau syndical gambien (GTUB) a sollicité la tenue d'une discussion au sujet de la Conférence, mais que celui-ci avait été informé, lors d'une précédente discussion, des contraintes financières et du fait qu'il risquait de ne pas pouvoir apporter son appui cette année. Le gouvernement indique en outre que faute de ressources, il n'a pas pu s'acquitter de ses contributions annuelles à l'OIT. Il fait état de bonnes relations de travail avec les parties prenantes tripartites et cite des exemples à cet égard. Le gouvernement prie instamment la Commission de vérification des pouvoirs de bien vouloir accepter ses excuses de n'avoir pu accréditer une délégation tripartite à la Conférence et s'engage à remplir à l'avenir ses obligations à l'égard de l'OIT.

- 77.** *La commission note que le gouvernement n'a accrédité une délégation complète qu'à deux des cinq précédentes sessions de la Conférence (109^e (2021) et 108^e (2020)), et qu'il n'a accrédité aucune délégation aux 110^e (2022), 107^e (2017) et 106^e (2016) sessions. Elle prend note des explications du gouvernement et de son engagement à s'acquitter de ses obligations. La commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour qu'une délégation pleinement tripartite soit accréditée aux futures sessions de la Conférence. À cet égard, la commission se doit de souligner que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.*
- 78.** *En ce qui concerne la demande de la CSI d'annuler et de retirer les pouvoirs de cette délégation, la commission rappelle que ni la Constitution de l'OIT ni le Règlement de la Conférence ne confèrent à cette dernière le pouvoir d'invalidiser les pouvoirs d'une délégation incomplète et que, par conséquent, la commission ne peut proposer une telle mesure.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau

- 79.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI). Selon cette dernière, le gouvernement a désigné le délégué et le conseiller technique des travailleurs sans respecter les critères de sincérité et de représentativité fixés par la Constitution de l'OIT et la jurisprudence de la commission. Le délégué et le conseiller technique des travailleurs désignés ont occupé par la force les bureaux de l'*União Nacional dos Trabalhadores da Guiné - Central Sindical* (UNTG-CS), sous la protection de forces de sécurité du gouvernement, et ont supplanté les dirigeants de l'UNTG-CS élus et reconnus par la justice. La CSI allègue que la désignation par le gouvernement de représentants illégitimes de l'UNTG-CS et son ingérence dans les affaires syndicales contreviennent à ses obligations en matière de liberté syndicale et celles énoncées à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, qui lui imposent de désigner des délégués qui représentent véritablement les employeurs et les travailleurs. L'organisation protestataire demande à la Commission de vérification des pouvoirs de rejeter la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau à la Conférence en raison de la violation de la Constitution de l'OIT et du Règlement de la Conférence.
- 80.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il a envoyé des lettres d'invitation à l'UNTG-CS et à la *Camara Comercial Industrial, Agrícola e de Serviços* (CCIAS), qui sont des organisations partenaires, et

non à des personnes en particulier, pour leur demander de désigner leurs représentants au sein de la délégation de la Guinée-Bissau. Le gouvernement fournit également les formules d'acceptation de leur désignation communiquées par le délégué et le conseiller technique des travailleurs représentant l'UNGT-CS à la présente session de la Conférence. Le gouvernement fait valoir que, ce faisant, il a satisfait aux exigences essentielles du tripartisme, et que toute autre préoccupation soulevée concerne des questions internes aux États Membres, qu'il appartient à leurs institutions compétentes de traiter lorsqu'elles en sont priées.

81. *La commission observe qu'elle est saisie pour la deuxième fois consécutive d'une protestation concernant la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau. Elle prend note de la réponse du gouvernement, mais s'inquiète du fait que les informations qui y figurent sont incomplètes. Elle note en particulier que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle le délégué et le conseiller technique des travailleurs qui ont été désignés ont occupé par la force les bureaux de l'UNGT-CS sous le contrôle et la direction du gouvernement. Dans la mesure où ce dernier peut considérer que cette question relève des affaires internes de l'État, la commission observe que, si elle n'est pas habilitée à examiner le différend concernant la direction de l'UNGT-CS, elle peut et doit examiner les allégations d'ingérence du gouvernement dans les affaires de cette organisation, en ce qu'elles sont susceptibles d'avoir eu une incidence sur la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau à la Conférence. En effet, les délégués et conseillers techniques ne peuvent être valablement désignés en application de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT si cette désignation résulte d'une ingérence du gouvernement.*
82. *Compte tenu des allégations contenues dans la protestation, la commission exprime de sérieux doutes quant à la question de savoir si la délégation des travailleurs a été désignée en toute indépendance du gouvernement.*
83. *En ce qui concerne les allégations de violation de la liberté syndicale qui vont au-delà de la question de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, la commission rappelle qu'elle n'est pas habilitée à enquêter sur de telles allégations, qui relèvent de la compétence exclusive du Comité de la liberté syndicale. À cet égard, elle rappelle qu'elle peut, en vertu de l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, recommander à celle-ci de renvoyer une telle question au Comité de la liberté syndicale. Toutefois, dans le présent cas, la commission n'a reçu aucun élément de preuve à l'appui des allégations formulées dans la protestation. La commission considère par conséquent que la question dont elle est saisie n'est pas suffisamment aboutie pour un tel renvoi et laisse aux organisations protestataires le soin de soumettre une plainte à la commission de la liberté syndicale si elles le jugent opportun.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde

84. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation présentée par dix organisations de travailleurs (AICCTU, AITUC, AIUTUC, CITU, HMS, LPF, SEWA, TUCC, UTUC et INTUC) concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde. La protestation est appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI). Ses auteurs font valoir que le gouvernement a limité le nombre de sessions de la Conférence internationale du Travail auxquelles une personne peut participer au cours de sa vie (cinq au total) et consécutivement (pas plus de trois). Les organisations protestataires soutiennent que ces restrictions sont inutiles, inconstitutionnelles, injustes et contraires à la Constitution de l'OIT. La protestation est accompagnée, entre autres documents, d'une lettre du ministère du Travail et de l'Emploi adressée à la HMS, datée du 20 avril 2023, demandant la désignation des conseillers techniques de la délégation des travailleurs, ainsi que d'une lettre du ministère du Travail et de l'Emploi adressée aux centrales syndicales, datée du 2 juillet 2018, à laquelle il était fait référence dans la précédente lettre et qui énonce les restrictions à la participation à la

Conférence dans le but notamment d'offrir une chance équitable à tous les représentants et d'élargir le champ des participants. Les organisations protestataires rappellent leur opposition aux restrictions du gouvernement, par lettre en date du 24 juillet 2018 signée conjointement, car elles considèrent que les actions du ministère constituent une ingérence indue dans le fonctionnement interne des syndicats et sont incompatibles avec la prérogative qui est la leur de désigner les personnes qu'elles souhaitent envoyer à une conférence nationale ou internationale quelle qu'elle soit. Elles sont également opposées à l'exclusion de l'INTUC, l'une des principales centrales syndicales, des forums bipartites et tripartites nationaux et internationaux.

85. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement note que certains représentants des employeurs et des travailleurs ont été désignés à plusieurs reprises par leurs organisations comme délégués ou conseillers techniques à la Conférence internationale du Travail à Genève, ce qui a conduit à des participations multiples (plus de 10 à 15) pour certains délégués. Les nouveaux membres ont ainsi été privés d'une expérience internationale au sein des réunions tripartites et, à la suite de diverses plaintes, il a été décidé, à compter de 2018, d'appliquer le principe de la participation équitable à la Conférence en limitant le nombre total de participations au cours d'une vie à cinq, avec un maximum de trois participations consécutives. Le gouvernement considère que cette mesure s'est avérée bénéfique et équitable pour les représentants et qu'elle a également permis de parvenir à une composition de sa délégation tripartite respectant l'équilibre entre hommes et femmes, comme requis par l'OIT, ce qui, selon lui, n'aurait pas été possible autrement. Ce système n'a donné lieu à aucune plainte avant ou pendant le processus de désignation ou avant le début de la Conférence. Trois réunions et consultations tripartites ont été organisées au ministère avec les centrales syndicales et les organisations d'employeurs les 27 avril, 18 mai et 25 mai 2023, dont l'une a été présidée par le ministre du Travail et de l'Emploi. La question des restrictions n'a été soulevée dans aucune des réunions tripartites.
86. En ce qui concerne l'INTUC, le gouvernement déclare que cette organisation est en proie à des rivalités internes qui font actuellement l'objet d'une procédure judiciaire avec le groupe Sanjeeva Reddy, le groupe Dubey et le groupe Tiwari, au sujet des représentants de l'organisation. Le gouvernement n'étant pas en mesure de déterminer quel groupe représente l'INTUC, il a décidé de l'exclure temporairement jusqu'à ce que le différend juridique soit résolu. Avant 2017, l'INTUC a toujours fait partie de la délégation tripartite du pays aux sessions de la Conférence internationale du Travail, mais en 2018, la Commission de vérification des pouvoirs a été saisie de la même question concernant la représentation de cette organisation. Elle ajoute que le Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS), dont est issu le délégué des travailleurs, est la plus grande organisation de travailleurs démocratiquement élue, puisqu'elle compte 6,2 millions de membres, contre 3,9 millions pour le deuxième syndicat le plus important. Le gouvernement a sollicité l'appui de la CSI, mais le BMS n'étant pas affilié à cette dernière, la CSI est demeurée réticente à coopérer. Le gouvernement tente toujours de résoudre cette question dans un esprit de coopération et de compromis constructifs. Il demande à la commission de rejeter la protestation.
87. *La commission observe, à la lecture de la réponse du gouvernement, que celui-ci ne conteste pas le caractère représentatif de l'INTUC, mais plutôt le choix du groupe qui est autorisé à la représenter. Elle rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'une question porte sur un conflit interne à une organisation, elle n'a pas compétence pour examiner le différend. Toutefois, comme l'a rappelé le gouvernement lui-même, la question de l'exclusion de l'INTUC a été soumise à la commission de vérification des pouvoirs en 2018 (ILC.108/Compte rendu n° 3C, paragr. 34). À l'époque, la commission était d'avis que le gouvernement aurait pu rechercher l'accord spécifique des factions en présence pour*

la désignation d'un représentant commun à inclure dans la délégation des travailleurs à cette session de la Conférence. Aucune information n'ayant été fournie quant aux efforts déployés par le gouvernement sur ce point, la commission lui demande une nouvelle fois de redoubler d'efforts pour que la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde aux futures sessions de la Conférence soit pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

- 88.** *Pour ce qui est des restrictions à la désignation du délégué ou du conseiller technique des travailleurs, la commission prend note des explications fournies par le gouvernement concernant son intention d'élargir la participation des représentants des employeurs et des travailleurs à la Conférence, ainsi que son objectif de parvenir à un équilibre entre hommes et femmes dans la composition de sa délégation tripartite. Elle note également que, comme il ressort de la protestation immédiate soulevée par les organisations protestataires contre la décision du gouvernement du 2 juillet 2018, les restrictions n'ont pas été approuvées par les centrales syndicales. Dans ces circonstances, la commission ne peut que considérer que le gouvernement s'est ingéré dans les processus décisionnels des organisations d'employeurs et de travailleurs, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Comme elle l'a souligné par le passé, les gouvernements sont tenus d'accepter le choix, par les organisations les plus représentatives, des personnes qu'elles désignent. Le refus de le faire constitue une violation manifeste de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour lever cette restriction avec effet immédiat, permettant ainsi aux partenaires sociaux de désigner leurs représentants en toute indépendance, sans ingérence du gouvernement.*
- 89.** *Tout en appuyant pleinement l'invitation à accroître la participation des femmes à la Conférence, la commission estime que cela ne doit pas être un prétexte pour refuser de nommer un délégué dûment désigné par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays. La commission encourage les gouvernements à inviter les partenaires sociaux à tenir compte du principe de l'égalité entre hommes et femmes lorsqu'ils choisissent leurs représentants, mais elle ne peut pas les obliger à le faire.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Libéria

- 90.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs. Selon les informations communiquées à l'organisation protestataire par M. John Nyemah Natt, secrétaire général adjoint du *Liberia Labour Congress* (LLC), le gouvernement a de nouveau désigné unilatéralement M. Obadiah D. Tarlue, ancien secrétaire général par intérim du LLC, comme délégué des travailleurs. Cette désignation a donc été faite en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que les délégués et conseillers techniques des travailleurs sont désignés en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives.
- 91.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique qu'il a initialement accrédité M. Tarlue en tant que délégué des travailleurs et M. Natt en tant que conseiller technique des travailleurs, en accord avec les deux courants du LLC impliqués dans le différend juridique concernant la direction de l'organisation. Toutefois, par la suite, M^{me} Jane Doe a été désignée pour remplacer M. Natt en raison de l'incapacité de ce dernier à voyager. Le gouvernement rappelle que le tribunal de circuit a estimé que la direction élue du LLC est illégitime et ordonné la tenue d'une nouvelle élection, cette décision ayant été confirmée par la Cour suprême. Dans son arrêt, celle-ci a également estimé que les membres de la *Civil Servants Association* (CSAL) ne peuvent pas être membres du LLC car une telle affiliation est contraire à la loi sur le travail décent. Bien que la Cour suprême ait demandé au

ministre du Travail de nommer un comité chargé d'organiser de nouvelles élections au sein du LLC, ce processus a été retardé en raison de la durée excessive de la procédure de recours contre l'invalidation des résultats des élections. Après le rejet du recours par la Cour suprême le 15 décembre 2022, le comité a finalement été constitué et a tenu trois réunions avec les deux courants du LLC. Le gouvernement fait valoir qu'il n'a menacé ni lésé aucun syndicat ni aucun travailleur, et ne s'est ingéré dans les affaires d'aucun syndicat ni d'aucun travailleur. Il considère que les efforts visant à harmoniser la loi sur la fonction publique et la loi sur le travail décent sont essentiels pour parvenir à une solution durable au conflit entre les courants du LLC. Le gouvernement estime que le Bureau devrait fournir une assistance technique à cet égard.

92. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni un compte rendu détaillé et des preuves des consultations tenues dans le but de désigner la délégation des travailleurs à la Conférence, et encore moins des preuves du consentement des deux courants du LLC à la désignation de la délégation des travailleurs. Elle est préoccupée par le fait qu'en ne fournissant pas les informations et les documents qu'elle lui a expressément demandés, le gouvernement entrave sa capacité à tirer des conclusions.*
93. *La commission note également que, si la représentativité du LLC n'est pas remise en cause, la question de sa direction, qui reste en suspens, est liée à une question touchant plus largement à la liberté syndicale dans le pays, notamment en ce qui concerne les droits des fonctionnaires. En effet, la commission rappelle que les résultats des élections au sein du LLC ont été invalidés au motif que la CSAL n'est ni un syndicat ni une organisation syndicale au sens de la loi de 2015 sur le travail décent, et qu'elle ne peut donc pas adhérer au LLC ni participer à ses élections (voir ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 74). À cet égard, la commission note que dans ses observations concernant l'application par le Libéria de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a de nouveau demandé, dans son dernier rapport soumis à la présente session de la Conférence (ILC.111/III(A), p. 200), que le gouvernement fournisse des informations sur tous faits nouveaux relatifs à la mise en place d'un cadre pour harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements de la fonction publique et pour garantir que les travailleurs du secteur public jouissent des droits énoncés dans la convention.*
94. *Dans la mesure où la commission n'a pas compétence pour examiner les questions de liberté syndicale, qui dépassent le cadre de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, elle ne saurait se prononcer sur la protestation. Elle invite toutefois instamment le gouvernement à se conformer aux demandes et recommandations des organes de contrôle de l'OIT à cet égard, car le respect de la liberté syndicale est essentiel pour déterminer la représentativité, qui est au cœur de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Namibie

95. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Namibie. La CSI estime que le gouvernement de la Namibie n'a pas respecté l'article 3 de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que les délégués et les conseillers techniques des travailleurs doivent être désignés en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Elle fait valoir que le gouvernement a imposé unilatéralement la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence et exclu le Congrès des syndicats de Namibie (TUCNA). La CSI joint à sa protestation une lettre datée du 29 mai 2023 adressée au ministère du Travail, des Relations industrielles et de la Création d'emplois, dans laquelle le TUCNA conteste l'interprétation par le gouvernement de l'expression «la plus représentative» et demande que la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence soit revue afin d'y inclure des représentants issus de ses rangs. La CSI demande que la commission invite le gouvernement à fournir des éclaircissements sur cette question.

96. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement affirme avoir désigné la délégation des travailleurs à la Conférence en se fondant sur l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, qui dispose que les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux sont choisis en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives. Sur la base des informations dont il dispose, le ministère indique que le Syndicat national des travailleurs namibiens (NUNW), dont sont issus le délégué, le conseiller technique et le délégué suppléant des travailleurs, a été enregistré en 1993 et compte dix organisations affiliées, comme l'indique sa dernière déclaration financière pour l'année 2021. En revanche, le TUCNA a été enregistré en 2005 mais n'a soumis aucune déclaration annuelle depuis 2014, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables. Le gouvernement ne dispose pas d'informations sur le nombre de membres du TUCNA ni de ses organisations affiliées, malgré de nombreux rappels. Les services du commissaire au travail ont donc engagé une procédure juridique susceptible de conduire à l'annulation de l'enregistrement de cette organisation.
97. Le gouvernement indique avoir pris des mesures par le passé pour accompagner le TUCNA dans sa démarche de désignation d'un représentant des travailleurs à la Conférence internationale du Travail. Le TUCNA pourrait prendre contact avec le NUNW afin de savoir si ce dernier est en mesure d'inclure un ou plusieurs de ses représentants dans la délégation des travailleurs ou disposé à le faire; il pourrait aussi participer à la Conférence autrement qu'en tant qu'organisation syndicale la plus représentative. Le 1^{er} juin 2023, le gouvernement a répondu à la lettre du TUCNA datée du 29 mai 2023, indiquant qu'il était trop tard pour revoir la composition de la délégation des travailleurs à la veille du départ, mais qu'il s'engageait à mener des consultations plus approfondies et à instaurer un dialogue social en vue de trouver une solution définitive à cette question et de la résoudre avant la prochaine Conférence. Toutefois, le gouvernement souligne que, dès lors que le TUCNA demande le statut de syndicat le plus représentatif, il doit lui fournir des documents et éléments factuels à l'appui de cette demande.
98. *La commission note que des informations lui ont été fournies concernant la représentativité du NUNW, dont est issue la délégation des travailleurs, mais qu'aucune des parties n'a fourni de renseignements de ce type concernant le TUCNA. Prenant note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas de tels renseignements, la commission souhaite rappeler qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées par des documents appropriés, tenant compte de son mandat. La commission note également l'absence d'informations détaillées concernant le processus de consultation entrepris avec la ou les organisations de travailleurs les plus représentatives aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, bien qu'elle ait expressément demandé au gouvernement de fournir ces informations. Partant, la commission considère que les informations fournies ne contiennent pas d'éléments lui permettant de conclure que la délégation des travailleurs présente à la Conférence n'est pas représentative ou que la représentativité du TUCNA est telle qu'elle aurait dû être consultée conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission attend néanmoins du gouvernement qu'il respecte son engagement d'entreprendre des consultations plus approfondies ainsi qu'un dialogue social en vue de trouver une solution définitive à la question avant la prochaine session de la Conférence. Dans ces conditions, la commission décide de ne pas retenir la protestation.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua

99. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua. Le groupe des employeurs estime que le gouvernement a enfreint l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT en désignant la délégation des employeurs sans consulter les organisations d'employeurs les plus représentatives ni se mettre d'accord avec celles-ci. Il souligne que le *Consejo Superior de la Empresa Privada* (COSEP), qui a participé aux précédentes sessions de la Conférence, est l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays. Il indique que le gouvernement a annulé la personnalité juridique du COSEP et de 18 autres organisations d'employeurs, et joint la notification officielle de la décision ministérielle correspondante. Selon le groupe des employeurs, la disparition du COSEP en tant qu'entité juridique n'a en effet pas permis au gouvernement de s'acquitter de son obligation consistant à désigner des représentants en consultation avec les organisations les plus représentatives. En outre, les dirigeants du COSEP font l'objet de persécutions et d'actes de répression systématiques de la part du gouvernement, contraignant plusieurs dirigeants d'organisations d'employeurs de quitter le pays. Le groupe des employeurs estime que ces actes constituent une violation systématique de la Constitution de l'OIT, du tripartisme et des principes de la liberté syndicale. Il demande instamment à la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner la légitimité de la délégation des employeurs désignée.
100. *La commission déplore que, comme l'année dernière, le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information ni fourni d'explication quant à son incapacité à le faire. Un tel manque de coopération de sa part réduit la capacité de la commission à s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. Comme elle l'a souvent rappelé, elle peut en l'absence de réponse décider d'examiner la protestation et donner crédit aux allégations des organisations protestataires.*
101. *En ce qui concerne l'annulation par le gouvernement de la personnalité juridique du COSEP, que le groupe des employeurs considère comme l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, ainsi que celle de 18 autres organisations d'employeurs, la commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle le seul fait qu'une organisation n'ait pas la personnalité juridique ne dispense pas le gouvernement de la consulter, car l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT se réfère simplement à l'existence – et non à l'existence juridique – d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs.*
102. *La commission observe en outre que les allégations très graves contenues dans la protestation s'ajoutent à celles figurant dans les protestations reçues aux 108^e (2019) et 110^e (2022) sessions, ainsi que dans la communication reçue à la 109^e session (2021) de la Conférence. Elles font état de la détérioration de la situation des organisations d'employeurs, caractérisée par des actes de persécution, d'intimidation et de répression, à laquelle, malgré la gravité des allégations, le gouvernement continue de ne pas répondre.*
103. *Au vu de ce qui précède, compte tenu des protestations répétées concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua et de l'absence continue de réponse du gouvernement aux demandes d'information de la commission malgré la gravité des allégations, ainsi que des faits nouveaux concernant le statut juridique du COSEP, la commission considère à l'unanimité que la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua doit faire l'objet d'un suivi. En application de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à la Conférence de demander au gouvernement du Nicaragua de soumettre à sa prochaine*

session, en même temps qu'il dépose les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente sur:

- a) les organisations d'employeurs représentatives opérant au Nicaragua, en précisant leur composition et leur importance relative, y compris toute organisation de fait;*
- b) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des employeurs, en consultation avec les organisations d'employeurs représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées et selon quels critères.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Pakistan

- 104.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par M. Chaudhary Muhammed Yaseen, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), concernant la désignation de deux membres de la délégation des travailleurs du pays. L'auteur de la protestation allègue que les désignations de M. Muhammad Zahoor Awan, en qualité de délégué des travailleurs, et de M. Saad Muhammad, en qualité de conseiller technique et de délégué suppléant, sont intervenues sans son consentement en tant que secrétaire général de la PWF. Par conséquent, leur désignation en tant que représentants des travailleurs est contestable, car ils ne sont nullement habilités sur le plan organisationnel à représenter les travailleurs pakistanais au nom de la PWF, et ne disposent d'aucun mandat à cet effet. L'auteur de la protestation a produit un document émanant de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) afin de démontrer qu'il a bien été élu secrétaire général de la PWF (affaire n° 13(67)/2023 du 5 avril 2023). Il ajoute que la PWF est l'organisation de travailleurs la plus représentative et estime que l'OIT aurait dû le consulter au sujet de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. L'auteur de la protestation demande à la commission de retirer les accréditations de MM. Awan et Muhammad.
- 105.** Dans une communication complémentaire, M. Yaseen dit avoir appris que la PWF a adressé au gouvernement une lettre de désignation datée du 3 avril 2023 contenant les noms des représentants des travailleurs dont la désignation est contestée. Il allègue que cette lettre est falsifiée et qu'elle vise à induire le gouvernement en erreur. L'un des signataires, M. Abdul Salam Baloch, président (*chairman* de la PWF), ne pouvait pas assurer cette fonction à la date d'envoi de la lettre, car il était malade et est décédé peu de temps après, le 15 avril 2023. Sa signature ne peut être que falsifiée. L'autre signataire, M. Nasim Iqbal, président (*president*), ne serait pas le véritable président de la PWF. L'auteur de la protestation souligne que ces questions et d'autres encore ont fait l'objet d'un recours en justice. Il joint une lettre datée du 23 mai 2023 par laquelle il tente de réfuter la position adoptée par la Confédération syndicale internationale – Asie-Pacifique (CSI-AP) dans une lettre datée du 19 mai 2023, selon laquelle il a été exclu en bonne et due forme de la PWF. L'auteur de la protestation joint également diverses annexes afin de démontrer que les résultats de l'élection du 4 mars 2023 sont contestés en justice. Il souligne que la CSI-AP a été délibérément induite en erreur.
- 106.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la PWF est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays et que par lettre du 3 avril 2023, celle-ci lui a communiqué les noms de ses représentants à la Conférence. Sur cette base, le gouvernement a désigné M. Awan en qualité de délégué des travailleurs, et M. Muhammad en qualité de conseiller technique, par lettres datées des 22 et 23 mai 2023. Le gouvernement rappelle que M. Awan a participé à plusieurs sessions de la Conférence internationale du Travail en tant que membre de la délégation tripartite du Pakistan et a été élu membre suppléant des travailleurs du Pakistan au Conseil d'administration du Bureau international du travail pour la période 2021-2024. Jusqu'à cette année, qui a vu apparaître des

dissensions internes au sein de la PWF, la candidature et la désignation de M. Awan à la Conférence n'ont pas été contestées. Le gouvernement explique que M. Yaseen a été démocratiquement exclu de la PWF en février-mars 2023, comme l'indique la lettre de la CSI-AP datée du 19 mai 2023, qui précise en outre que l'élection de M. Yaseen au poste de secrétaire général ne répond pas aux exigences constitutionnelles et qu'une conférence nationale des délégués se tiendra le 21 juin 2023 pour pourvoir trois postes clés, à savoir ceux de *chairman*, de *president* et de secrétaire général. Le gouvernement rappelle que la désignation de MM. Awam et Muhammad fait suite à une consultation en bonne et due forme avec la PWF et que, par conséquent, la protestation n'est pas fondée.

107. *La commission note que ce n'est pas la représentativité de la PWF qui est mise en cause, mais les personnes qui la représentent. Elle relève également que la protestation dont elle est saisie découle d'un conflit au sein de la fédération, dont certains aspects ont été portés devant les juridictions nationales. La commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas compétence pour examiner une question relative à un conflit interne au sein d'une organisation.*
108. *La commission note que le gouvernement a désigné MM. Awan et Muhammad sur la base des désignations reçues par lettre de la PWF datée du 3 avril 2023, à un moment où, selon les documents soumis par les parties, le gouvernement aurait dû être informé du conflit interne au sein de la fédération. La commission note en outre que le gouvernement s'est appuyé en partie sur le fait que M. Awan a été désigné comme délégué des travailleurs à de précédentes sessions de la Conférence.*
109. *Dans ces conditions, la commission n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cette question. Elle exprime l'espoir que les parties s'efforceront de résoudre leurs divergences avant la prochaine session de la Conférence.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Soudan, d'un délégué des travailleurs

110. La commission a été d'une saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Soudan, d'un délégué des travailleurs. La CSI estime que le gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. La CSI prie la commission d'invalidier les pouvoirs de cette délégation à la Conférence.
111. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations et qu'il n'ait pas désigné une délégation pleinement tripartite. Elle note néanmoins que le gouvernement a désigné une délégation complète à cinq des six précédentes sessions (109^e (2021), 108^e (2019), 107^e (2018) et 106^e (2017)), mais pas à la 110^e (2022) session.*
112. *La commission note que la situation au Soudan s'est détériorée de manière alarmante et que, malgré certains progrès dans le paysage politique, des combats à grande échelle ont éclaté le 15 avril 2023. Dans ces conditions, la commission se contente de rappeler que les gouvernements, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, sont tenus de désigner une délégation tripartite à la Conférence et elle forme le vœu que la situation sera résolue dans un proche avenir afin que le Soudan puisse de nouveau être représenté par une délégation pleinement tripartite aux futures sessions de la Conférence.*
113. *En ce qui concerne la demande de la CSI d'annuler et de retirer les pouvoirs de cette délégation, la commission rappelle que ni la Constitution de l'OIT ni le Règlement de la Conférence ne confèrent à cette dernière le pouvoir d'invalidier les pouvoirs d'une délégation incomplète et que, par conséquent, la commission ne peut proposer une telle mesure.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Togo

- 114.** La commission a reçu une protestation concernant la désignation de deux conseillers techniques des travailleurs du Togo, présentée par M. Tabana Essohanam Mouzou, secrétaire général du Groupe des syndicats autonomes (GSA). L'auteur de la protestation affirme que M. Awoula Yati Baba, secrétaire général du GSA, et M^{me} Afi Dotchou, trésorière du GSA, n'ont pas été désignés en accord avec le comité exécutif national dûment élu du GSA, et ne devraient donc pas être autorisés à participer à la Conférence. L'auteur de la protestation explique que M. Mouzou et ses collègues ont été poursuivis devant les tribunaux nationaux pour avoir prétendu représenter le GSA. Cependant, la procédure judiciaire n'a pas abouti, M. Mouzou ayant fait de l'obstruction avec le soutien du gouvernement.
- 115.** *La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande d'information concernant les conditions de désignation du délégué suppléant et de la conseillère technique des travailleurs. Elle rappelle que faute de réponse, la commission pourrait décider d'examiner la protestation et accorder crédit aux allégations de son auteur.*
- 116.** *La commission note que ce n'est pas la représentativité du GSA qui est en cause mais les personnes ayant qualité pour le représenter, à savoir M. Awoula Yati Baba et M^{me} Afi Dotchou, respectivement accrédités en tant que délégué suppléant et conseillère technique des travailleurs. Elle note également que la protestation découle d'un conflit interne au GSA. La commission fait remarquer qu'elle n'a pas compétence pour examiner un litige relatif à des élections syndicales en instance devant les juridictions nationales et qu'elle n'est donc pas en mesure de dégager des conclusions.*

Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela par l'ASI

- 117.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication présentée par M^{me} Leida Marcela León Molina, accréditée en tant que conseillère technique de l'*Alianza Sindical Independiente* (ASI) au sein de la délégation des travailleurs. Elle comprend une plainte déposée dans le délai prévu à l'article 33, paragraphe 3 a), du Règlement de la Conférence concernant le non-paiement, par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs (voir paragr. 131 à 135 ci-dessous), ainsi qu'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs.
- 118.** *La protestation a été reçue par la Commission de vérification des pouvoirs le 7 juin à 16 h 41 c'est-à-dire après l'écoulement du délai fixé par l'article 32, paragraphe 1 a) du Règlement de la Conférence qui, pour la présente session, expirait le mercredi 7 juin 2023 à 10 heures pour les protestations fondées sur la liste provisoire des délégations publiée le 5 juin. Par conséquent, la commission considère que ladite protestation est parvenue hors délais et n'est pas recevable. En outre, dans la mesure où, selon la liste provisoire des délégations publiée le 5 juin 2023, l'auteur de la protestation est une conseillère technique du délégué dont la désignation fait l'objet de la protestation, la protestation n'est pas recevable en application de l'article 32, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence.*

Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela par CODESA et l'UNETE

- 119.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela présentée par les dirigeants de l'UNETE et de la CODESA.

- 120.** *La protestation a été reçue par la Commission de vérification des pouvoirs le lundi 12 juin 2023 à 4 h 28, c'est-à-dire après l'écoulement du délai fixé par l'article 32, paragraphe 1 a) du Règlement de la Conférence qui, pour la présente session, expirait le mercredi 7 juin à 10 heures pour les protestations fondées sur la liste provisoire des délégations publiée le 5 juin, et le samedi 10 juin à 10 heures pour les protestations fondées sur la liste révisée des délégations publiée le 9 juin. Par conséquent, la commission considère que ladite protestation est parvenue hors délais et n'est pas recevable.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Yémen, d'un délégué des travailleurs

- 121.** *La Commission de vérification des pouvoirs a été d'une saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que le gouvernement du Yémen n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. La CSI prie la commission d'invalider les pouvoirs de cette délégation à la Conférence.*
- 122.** *La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas, comme l'année précédente, répondu à sa demande d'informations et n'ait pas non plus désigné une délégation pleinement tripartite. Elle note que le gouvernement n'a rien fait pour accréditer une délégation complète aux cinq précédentes sessions de la Conférence (110^e (2022), 109^e (2021), 108^e (2019), 107^e (2018) et 106^e (2017)). Elle relève en outre qu'en réponse à deux précédentes protestations, le gouvernement a expliqué qu'il n'avait pas désigné de délégation tripartite parce qu'il n'avait reçu aucune proposition de désignation, ni de la part des travailleurs ni de celle des employeurs, bien qu'il en ait fait la demande, et qu'un conflit armé sévissait dans le pays (ILC.104/Compte rendu n° 5C, paragr. 89; ILC.106/Compte rendu n° 5C, paragr. 147). La commission regrette que le gouvernement n'ait une nouvelle fois pas envoyé de délégation pleinement tripartite à la présente session de la Conférence, ni fourni d'informations.*
- 123.** *La commission souligne que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. La commission prie instamment le gouvernement de faire de réels efforts et de veiller à ce qu'une délégation pleinement tripartite soit accréditée aux futures sessions de la Conférence.*
- 124.** *En ce qui concerne la demande de la CSI d'annuler et de retirer les pouvoirs de cette délégation, la commission rappelle que ni la Constitution de l'OIT ni le Règlement de la Conférence ne confèrent à cette dernière le pouvoir d'invalider les pouvoirs d'une délégation incomplète et que, par conséquent, la commission ne peut proposer une telle mesure.*

Plaintes

- 125.** *La commission a en outre reçu et traité les deux plaintes figurant ci-après.*

Plainte alléguant un acte ou une omission du gouvernement du Malawi ayant empêché un délégué ou un conseiller technique accrédité de participer à la Conférence

- 126.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que le gouvernement du Malawi a empêché l'un des représentants des travailleurs à la Conférence d'y être présent physiquement en ne prenant pas les dispositions nécessaires en matière de voyage, de subsistance et de logement. La CSI joint à sa plainte une lettre du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) datée du 1^{er} juin 2023 qui explique que la délégation gouvernementale a obtenu des visas mais que les partenaires sociaux n'ont pas obtenu les leurs car la documentation d'appui était incomplète dans la mesure où elle ne comportait pas de certificat d'assurance-voyage. La CSI demande à la commission d'inviter le gouvernement à fournir des éclaircissements sur cette question et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
- 127.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il a transmis les demandes de visa pour tous les membres de la délégation tripartite le 9 mai 2023, mais que celles du délégué des employeurs, du délégué des travailleurs et du conseiller technique des travailleurs ont été rejetées le 26 mai 2023, en raison semble-t-il de l'insuffisance de la couverture médicale souscrite. Le gouvernement joint à sa réponse trois certificats d'assurance datés du 23 mai 2023 qui, selon lui, auraient dû être suffisants pour le voyage en question et étaient les mêmes que pour les autres membres de la délégation. À la suite d'un échange entre le gouvernement et l'État hôte, les demandes de visa accompagnées des documents de voyage nécessaires ont été déposées une nouvelle fois les 26 et 31 mai 2023 et les trois intéressés ont ensuite été invités à prendre contact avec l'ambassade de Suisse à Pretoria pour soumettre des demandes complètes. Toutefois, l'ambassade ne pouvait proposer qu'un rendez-vous pour réexaminer les demandes le 7 juin 2023, et ce pour un seul demandeur. Les partenaires sociaux se sont désistés, car leurs demandes auraient été traitées après l'ouverture de la Conférence. Tout au long du processus, le gouvernement a consulté l'Association consultative des employeurs du Malawi et le MCTU, dont sont issus respectivement le délégué des employeurs et la délégation des travailleurs. Il a également communiqué directement avec les autorités de l'État hôte en vue de remédier à la situation. Le ministère du Travail s'est engagé à prendre en charge les billets d'avion et les frais de voyage des délégués des employeurs et des travailleurs à la présente session de la Conférence et s'est engagé à continuer de le faire pour les futures sessions de la Conférence, ainsi qu'à ne ménager aucun effort pour que les demandes de visa de tous ses délégués soient satisfaites en temps voulu.
- 128.** *La commission note que la délégation tripartite du Malawi est composée de dix-neuf membres, dont treize représentants du gouvernement, quatre représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs. Elle relève en outre que sur ce total, douze membres gouvernementaux – dont six en provenance de la capitale – se sont enregistrés à la Conférence, et que seul un conseiller technique de la délégation des employeurs s'est enregistré et aucun de la délégation des travailleurs.*
- 129.** *La commission prend également note des explications du gouvernement selon lesquelles il a procédé aux formalités de voyage requises au nom du délégué des employeurs et de la délégation des travailleurs, notamment en souscrivant l'assurance voyage indispensable. La commission observe, d'après la correspondance fournie par le gouvernement, que six délégués, dont le délégué des employeurs et la délégation des travailleurs, se sont présentés en retard à leur rendez-vous à l'ambassade de Suisse à Pretoria dans la matinée du 26 mai 2023 et que le délégué des employeurs et la délégation des travailleurs ont présenté des demandes incomplètes, dans lesquelles il manquait les certificats d'assurance-voyage. Les demandes ont donc dû faire l'objet d'un nouvel examen que l'ambassade n'a été en mesure de proposer que pour le 7 juin 2023 en raison du grand nombre de demandes de visas traitées à cette période.*

- 130.** *La commission note l'importance que les partenaires sociaux soient entièrement informés des exigences de voyage, y compris la documentation nécessaire en vue d'assurer l'acceptation des demandes de visa permettant le voyage des partenaires sociaux en Suisse, ce faisant assurant la participation effective d'une délégation pleinement tripartite à la Conférence. À cet égard, la commission veut croire que le gouvernement respectera son engagement de tout mettre en œuvre pour que les demandes de visa de chacun de ses délégués soient complètes et présentées en temps voulu à l'avenir.*

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de conseillers techniques des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

- 131.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication présentée par M^{me} Leida Marcela León Molina, accréditée en tant que conseillère technique de l'*Alianza Sindical Independiente* (ASI) au sein de la délégation des travailleurs. La communication contient une protestation tardive (voir paragr. 117 et 118 ci-dessus) et une plainte déposée dans le délai prévu à l'article 33, paragraphe 3 a), du Règlement de la Conférence concernant le non-paiement par le gouvernement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs. Selon l'auteur de la plainte, le gouvernement n'a payé que les frais de voyage et de séjour du délégué titulaire des employeurs et du délégué titulaire des travailleurs, mais pas ceux de leurs conseillers techniques. En ne prenant pas en charge leurs frais de voyage et de séjour, le gouvernement les a privés de la possibilité de participer à la Conférence ou les a obligés à prendre en charge leurs propres dépenses, alors que le salaire minimum mensuel dans le pays (4,6 dollars des États-Unis) est largement insuffisant.
- 132.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il s'est engagé à couvrir les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs de la FEDECAMARAS et du délégué des travailleurs de la *Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca* (CBST-CCP). Le gouvernement s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT en tenant compte des restrictions budgétaires existantes dues aux mesures coercitives prises contre le pays. Il s'est fondé sur les critères de représentativité, sur la base des données d'affiliation disponibles auprès du registre national des organisations syndicales (RNOS) et du nombre de conventions collectives signées par les organisations en question. À cet égard, le gouvernement a demandé à la commission de prendre en considération les progrès réalisés dans le cadre des trois éditions du forum de dialogue social et a réitéré sa demande d'assistance technique du BIT.
- 133.** *La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose à ses Membres l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés pour prendre part à la Conférence. La compétence conférée à la commission pour examiner les plaintes concernant le non-respect de cette disposition est limitée aux situations prévues à l'article 33, paragraphes 1 a) et b), du Règlement de la Conférence: le non-paiement des frais d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution et les cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. La finalité de cette disposition est de garantir que les moyens financiers disponibles pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence soient répartis entre les délégations du gouvernement, des employeurs et des travailleurs dans une proportion au moins similaire à celle envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence.*

- 134.** *La commission note que la délégation du gouvernement est composée de deux délégués titulaires et de cinq conseillers techniques, qui se sont tous enregistrés à la Conférence. Selon le formulaire de présentation des pouvoirs, le gouvernement a pris en charge les frais de voyage et de séjour de cinq des sept membres de la délégation gouvernementale. Il convient de noter que deux membres de la délégation gouvernementale sont des diplomates de la mission permanente à Genève. Toutefois, comme la commission l'a souligné à maintes reprises, la plupart des gouvernements peuvent compter sur l'appui de leur missions permanentes respectives à Genève pour assurer la participation d'une délégation gouvernementale, alors que les partenaires sociaux ne peuvent bénéficier d'un tel appui. À cet égard, la commission rappelle que la possibilité pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend en grande partie du nombre de conseillers techniques qui accompagnent leur délégué à la Conférence, et que le fait d'attendre de ces conseillers techniques qu'ils participent à la Conférence à leurs propres frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. S'il n'existe pas d'obligation constitutionnelle, pour un gouvernement, de désigner des conseillers techniques, force est de reconnaître que la Conférence ne peut se dérouler convenablement que si un nombre suffisant de conseillers techniques est présent dans les trois groupes participants à la Conférence. En outre, la commission rappelle que les contraintes financières affectent plus encore les partenaires sociaux et leur faculté de subvenir à leurs propres dépenses.*
- 135.** *Au vu de ce qui précède, la commission considère qu'il y a un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs et de conseillers techniques du gouvernement dont les frais ont été couverts par le gouvernement. La commission attend du gouvernement qu'il prenne en charge à l'avenir les frais d'un nombre suffisant de conseillers techniques dans la délégation de manière à leur permettre de participer pleinement aux commissions et à la plénière de la Conférence, cela dans le cadre d'une délégation tripartite équilibrée comme prévu par la Constitution de l'OIT.*

Communications

- 136.** La commission a reçu les communications figurant ci-après.

Communications relatives à la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale

- 137.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie de six notes verbales datées des 6, 7 et 9 juin 2023, adressées au BIT et à la commission par la Mission permanente du Myanmar à Genève. La Mission permanente conteste la participation à la Conférence, au sein de la Confédération syndicale internationale (CSI), de membres de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), en raison de l'affiliation de cette dernière au Comité représentant la Pyidaungsu Hlutaw (CRPH) et le gouvernement d'unité nationale (NUG), deux entités qualifiées d'organisations illégales et de groupes terroristes par le Conseil d'administration de l'État (SAC). En outre, l'un des deux membres de la CTUM accrédités fait l'objet de poursuites pénales, et un mandat d'arrêt, assorti de l'annulation du passeport, a été demandé contre l'autre membre de la CTUM accrédité.
- 138.** *Tout d'abord, la commission note avec préoccupation l'information selon laquelle des syndicalistes sont actuellement poursuivis et rappelle que le Conseil d'administration, à ses 345^e (juin 2022) et 347^e (mars 2023) sessions, a «exhorté les autorités militaires à cesser immédiatement les actes de harcèlement, les intimidations ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires dont font l'objet les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains».*

- 139.** *En ce qui concerne l'auteur de la communication, la commission rappelle ses conclusions sur la question de la représentation du Myanmar (ILC.111/Compte rendu n° 2A, paragr. 20-29).*
- 140.** *La commission rappelle une fois de plus, comme elle l'a fait lorsqu'elle a reçu des communications similaires du gouvernement du Myanmar en 2001 et 2002 et des autorités militaires en 2021 et 2022, que conformément à l'article 8, paragraphe 2 (ancien article 5, paragraphe 2), et à l'article 32 (ancien article 26 bis) du Règlement de la Conférence, les protestations ne peuvent porter que sur les désignations des délégués ou conseillers techniques de la délégation tripartite des États Membres qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. La Constitution et le Règlement de la Conférence ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation des autres participants à la Conférence, tels que les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue de leur participation à la Conférence ont été prises (article 2, paragraphe 2 j), du Règlement de la Conférence). La CSI participant à la Conférence à ce titre, ces communications n'appellent aucune action de la part de la commission.*
- 141.** *La commission regrette profondément que, pour la troisième année consécutive et malgré ses conclusions claires et répétées, l'auteur des communications continue à l'abreuver de «protestations» manifestement irrecevables. La commission demande instamment aux auteurs de ces communications répétées de ne pas poursuivre dans cette voie, car cela entrave le travail de la commission.*

Communication concernant la délégation du Brunéi Darussalam

- 142.** *La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que la délégation du Brunéi Darussalam est manifestement déséquilibrée puisqu'elle comprend 13 représentants du gouvernement et un seul délégué des travailleurs. La CSI estime que le gouvernement du Brunéi Darussalam n'a donc pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.*
- 143.** *Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique le rôle de chacun de ses représentants accrédités, en précisant que plusieurs d'entre eux sont chargés de l'organisation et de la logistique de l'ensemble de la délégation. Le gouvernement indique en outre qu'il entend réduire le nombre de ses représentants.*
- 144.** *La commission prend note des explications fournies par le gouvernement et du fait que ce dernier a réduit à 10 le nombre de ses représentants accrédités.*
- 145.** *La commission rappelle que le principe même du tripartisme et la composition des délégations à la Conférence internationale du Travail, telle qu'elle est prévue à l'article 3 de la Constitution de l'OIT, imposent aux Membres d'accréditer des délégations qui ne présentent pas de déséquilibre grave et manifeste entre les trois composantes. En conséquence, la lettre de convocation à la présente session de la Conférence, datée du 17 février 2023, demandait aux États Membres de veiller à ce que leurs délégations nationales soient pleinement tripartites et équilibrées en ce qui concerne le nombre de conseillers techniques accompagnant les délégués représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs respectivement.*
- 146.** *Notant toutefois qu'elle n'a pas pour mandat de recevoir et d'examiner des allégations fondées sur un déséquilibre entre les trois composantes d'une délégation (voir, ILC.108/Compte rendu n° 3C, paragr. 112), la commission considère que la communication n'appelle pas d'autre mesure de sa part.*

- 147.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 12, 19, 29 et 103.

Genève, le 15 juin 2023

(Signé) M^{me} Tanya Marie Samuelsen
Présidente

M. Fernando Yllanes Martínez

M. Jeffrey Vogt

Annexe I

- 1) Délégués gouvernementaux
2) Délégués des employeurs
3) Délégués des travailleurs
4) Conseillers gouvernementaux
5) Conseillers des employeurs
6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	1	1	1	-	-	Équateur.....	2	1	1	7	1	1	Lituanie.....	2	1	1	6	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	2	1	1	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	7	4	4	Érythrée.....	2	1	1	1	-	1	Luxembourg.....	2	1	1	4	6	7	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	1	1	1	1	1	Espagne.....	2	1	1	9	7	8	Macédoine du Nord.....	2	1	1	2	1	-	Saint-Marin.....	2	1	1	4	2	2
Algérie.....	2	1	1	11	8	12	Estonie.....	2	1	1	1	-	1	Madagascar.....	2	1	1	6	-	-	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	17	4	7	Eswatini.....	2	1	1	9	2	2	Malaisie.....	2	1	1	11	2	12	Samoa.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	1	1	3	5	5	États-Unis d'Amérique.....	2	1	1	17	6	4	Malawi.....	2	1	1	9	3	1	Sao Tomé-et-Principe.....	1	1	1	-	-	-
Antigua-et-Barbuda.....	2	-	-	-	-	-	Éthiopie.....	2	1	1	8	2	4	Maldives.....	2	1	1	2	6	4	Sénégal.....	2	1	1	15	2	14
Arabie saoudite.....	2	1	1	17	4	5	Fédération de Russie.....	2	1	1	10	3	6	Mali.....	2	1	1	28	3	9	Serbie.....	2	1	1	4	3	2
Argentine.....	2	1	1	17	14	14	Fidji.....	2	1	1	3	-	-	Malte.....	2	1	1	8	5	5	Seychelles.....	2	1	1	-	1	-
Arménie.....	2	-	1	1	-	-	Finlande.....	2	1	1	5	5	3	Maroc.....	2	1	1	20	4	13	Sierra Leone.....	2	1	1	5	1	1
Australie.....	2	1	1	10	2	2	France.....	2	1	1	21	5	11	Maurice.....	2	1	1	3	2	-	Singapour.....	2	1	1	14	4	8
Autriche.....	2	1	1	8	3	6	Gabon.....	2	1	1	14	12	14	Mauritanie.....	2	1	1	8	2	4	Slovaquie.....	2	1	1	5	3	3
Azerbaïdjan.....	2	1	1	9	9	10	Gambie.....	2	-	-	3	-	-	Mexique.....	2	1	1	12	13	14	Slovénie.....	2	1	1	3	1	-
Bahamas.....	2	1	1	11	2	6	Géorgie.....	2	1	1	2	5	5	Mongolie.....	2	1	1	2	4	3	Somalie.....	2	1	1	1	-	5
Bahrein.....	2	1	1	7	6	8	Ghana.....	2	1	1	17	14	14	Monténégro.....	2	1	1	7	-	1	Soudan.....	2	-	-	2	-	-
Bangladesh.....	2	1	1	18	7	2	Grèce.....	2	1	1	16	10	7	Mozambique.....	2	1	1	4	-	1	Soudan du Sud.....	2	1	1	8	4	1
Barbade.....	2	1	1	3	-	2	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Myanmar.....	-	-	-	-	-	-	Sri Lanka.....	-	-	-	-	-	-
Bélarus.....	2	1	1	6	2	14	Guatemala.....	2	1	1	9	4	3	Namibie.....	2	1	1	6	1	1	Suède.....	2	1	1	9	6	5
Belgique.....	2	1	1	21	5	14	Guinée.....	2	1	1	25	11	12	Népal.....	2	1	1	2	6	13	Suisse.....	2	1	1	15	4	7
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Guinée-Bissau.....	2	1	1	-	-	1	Nicaragua.....	2	1	1	1	2	2	Suriname.....	2	-	1	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	3	-	7	Guinée équatoriale.....	2	1	1	3	1	1	Niger.....	2	1	1	26	14	14	Tadjikistan.....	2	1	1	-	-	-
Bolivie (État plurinational de).....	2	1	1	8	1	1	Guyana.....	2	1	1	1	-	-	Nigéria.....	2	1	1	18	14	14	Tchad.....	2	1	1	10	1	4
Bosnie-Herzégovine.....	1	1	1	-	-	-	Haïti.....	2	1	1	1	1	6	Norvège.....	2	1	1	8	3	7	Tchéquie.....	2	1	1	10	2	3
Botswana.....	2	1	1	17	4	12	Honduras.....	2	1	1	3	3	-	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	4	2	1	Thaïlande.....	2	1	1	26	14	13
Brésil.....	2	1	1	15	7	7	Hongrie.....	2	1	1	7	2	4	Oman.....	2	1	1	10	5	4	Timor-Leste.....	-	-	-	-	-	-
Brunei Darussalam.....	2	1	1	6	-	-	Îles Cook.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	2	1	1	7	13	14	Togo.....	2	1	1	13	8	12
Bulgarie.....	2	1	1	6	4	2	Îles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Ouzbékistan.....	2	1	1	5	3	6	Tonga.....	2	1	1	-	-	-
Burkina Faso.....	2	1	1	21	3	9	Îles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Pakistan.....	2	1	1	14	5	3	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	20	4	4
Burundi.....	2	1	1	4	-	-	Inde.....	2	1	1	8	13	14	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	6	2	8
Cabo Verde.....	2	1	1	1	-	-	Indonésie.....	2	1	1	26	14	14	Panama.....	2	1	1	7	3	3	Turkménistan.....	2	1	1	3	-	-
Cambodge.....	2	1	1	5	-	2	Iran (République islamique d').....	2	1	1	7	5	7	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	5	-	-	Türkiye.....	2	1	1	26	14	13
Cameroun.....	2	1	1	2	9	13	Iraq.....	2	1	1	10	12	14	Paraguay.....	2	1	1	4	1	13	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Canada.....	2	1	1	13	5	4	Irlande.....	2	1	1	9	-	1	Pays-Bas.....	2	1	1	15	5	14	Ukraine.....	2	1	1	1	2	4
Chili.....	2	1	1	11	6	12	Islande.....	2	1	1	4	1	1	Pérou.....	2	1	1	3	4	6	Uruguay.....	2	1	1	9	2	3
Chine.....	2	1	1	16	8	7	Israël.....	2	1	1	7	2	1	Philippines.....	2	1	1	22	4	5	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Chypre.....	2	1	1	5	7	7	Italie.....	2	1	1	6	4	9	Pologne.....	2	1	1	9	5	5	Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	2	1	1	5	8	14
Colombie.....	2	1	1	8	14	13	Jamaïque.....	2	1	1	6	-	1	Portugal.....	2	1	1	12	5	7	Viet Nam.....	2	1	1	2	3	3
Comores.....	2	1	1	3	-	3	Japon.....	2	1	1	16	4	7	Qatar.....	2	1	1	9	4	4	Yémen.....	2	-	-	2	-	-
Congo.....	2	1	1	28	11	14	Jordanie.....	2	1	1	9	1	8	République arabe syrienne.....	2	1	1	2	11	5	Zambie.....	2	1	1	13	14	14
Costa Rica.....	2	1	1	4	1	1	Kazakhstan.....	2	1	1	3	2	7	République centrafricaine.....	2	1	1	5	1	4	Zimbabwe.....	2	1	1	20	2	7
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	26	9	14	Kenya.....	2	1	1	28	13	14	République de Corée.....	2	1	1	9	5	7							
Croatie.....	2	1	1	6	1	1	Kirghizistan.....	1	1	1	-	2	-	République de Moldova.....	2	1	1	3	1	1							
Cuba.....	2	1	1	4	1	1	Kiribati.....	2	1	1	4	-	-	Rép. démocratique du Congo.....	2	1	1	28	11	14							
Danemark.....	2	1	1	10	3	4	Koweït.....	2	1	1	3	1	1	Rép. démocratique populaire lao.....	2	1	1	3	1	1							
Djibouti.....	2	1	1	6	1	2	Lesotho.....	2	1	1	3	-	-	République dominicaine.....	2	1	1	10	7	14							
Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	1	3	1	2	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	18	3	14							
Égypte.....	2	1	1	8	6	12	Liban.....	2	1	1	2	1	9	Roumanie.....	2	1	1	5	5	8							
El Salvador.....	2	1	1	9	3	7	Libéria.....	2	1	1	1	1	1	Royaume-Uni.....	2	1	1	25	1	5							
Émirats arabes unis.....	2	1	1	14	3	3	Libye.....	2	1	1	10	-	-	Rwanda.....	2	1	1	2	-	4							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	341	166	168	1464	657	926

1) 2) 3) 4) 5) 6)
Total 341 166 168 1464 657 926

Annexe II

- 1) Délégués gouvernementaux
2) Délégués des employeurs
3) Délégués des travailleurs

- 4) Conseillers gouvernementaux
5) Conseillers des employeurs
6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	-	-	1	-	-	Équateur.....	2	-	-	1	-	-	Lituanie.....	2	1	1	1	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	2	1	1	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	6	4	4	Érythrée.....	1	1	1	1	-	1	Luxembourg.....	2	-	1	4	4	7	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	1	1	1	1	-	Espagne.....	2	1	1	8	6	8	Macédoine du Nord.....	2	1	-	2	1	-	Saint-Marin.....	2	1	1	1	2	2
Algérie.....	2	1	1	9	5	6	Estonie.....	2	1	1	-	-	1	Madagascar.....	2	1	1	5	-	-	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	14	4	5	Eswatini.....	2	1	1	9	2	2	Malaisie.....	2	1	1	11	2	11	Samoa.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	1	1	3	5	4	États-Unis d'Amérique.....	2	1	1	16	6	4	Malawi.....	1	-	-	9	1	-	Sao Tomé-et-Principe.....	-	-	-	-	-	-
Antigua-et-Barbuda.....	1	-	-	-	-	-	Éthiopie.....	2	1	1	7	2	4	Maldives.....	1	-	1	2	4	4	Sénégal.....	2	1	1	14	1	14
Arabie saoudite.....	2	1	1	12	4	5	Fédération de Russie.....	1	1	1	6	1	6	Mali.....	2	1	1	23	3	9	Serbie.....	2	1	1	3	2	2
Argentine.....	2	-	1	11	14	13	Fidji.....	2	1	1	2	-	-	Malte.....	2	-	1	7	4	5	Seychelles.....	2	1	1	-	1	-
Arménie.....	2	-	1	1	-	-	Finlande.....	1	1	1	5	5	3	Maroc.....	2	1	1	15	4	12	Sierra Leone.....	2	1	1	2	1	1
Australie.....	2	1	1	5	2	2	France.....	2	1	1	10	5	10	Maurice.....	2	1	1	3	-	-	Singapour.....	2	1	1	13	4	8
Autriche.....	2	-	-	8	1	5	Gabon.....	2	1	1	13	9	9	Mauritanie.....	2	1	1	5	1	4	Slovaquie.....	2	1	1	4	3	3
Azerbaïdjan.....	2	1	1	8	5	10	Gambie.....	2	-	-	2	-	-	Mexique.....	2	1	1	10	9	11	Slovénie.....	2	1	1	2	1	-
Bahamas.....	2	1	1	4	1	6	Géorgie.....	2	1	1	2	3	4	Mongolie.....	2	-	-	2	2	2	Somalie.....	2	1	1	1	-	4
Bahreïn.....	2	1	1	5	5	6	Ghana.....	2	1	1	17	14	14	Monténégro.....	2	1	1	5	-	1	Soudan.....	2	-	-	1	-	-
Bangladesh.....	2	1	1	13	6	2	Grèce.....	1	1	1	8	4	4	Mozambique.....	2	1	1	4	-	1	Soudan du Sud.....	2	-	1	7	3	1
Barbade.....	2	1	1	3	-	2	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Myanmar.....	-	-	-	-	-	-	Sri Lanka.....	-	-	-	-	-	-
Bélarus.....	2	1	1	5	2	7	Guatemala.....	2	1	1	7	3	2	Namibie.....	2	1	1	5	1	1	Suède.....	2	1	1	8	4	5
Belgique.....	2	1	1	20	3	13	Guinée.....	2	1	1	24	6	12	Népal.....	1	1	1	1	4	6	Suisse.....	2	1	1	14	4	7
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Guinée-Bissau.....	2	-	1	-	-	1	Nicaragua.....	2	1	1	-	-	1	Suriname.....	2	-	1	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	3	-	7	Guinée équatoriale.....	2	1	1	3	-	-	Niger.....	2	1	1	26	5	11	Tadjikistan.....	1	-	-	-	-	-
Bolivie (État plurinational de).....	2	-	1	2	1	1	Guyana.....	1	1	1	-	1	-	Nigéria.....	2	1	1	18	11	10	Tchad.....	2	1	1	9	1	4
Bosnie-Herzégovine.....	1	1	1	1	-	-	Haïti.....	2	1	1	1	1	5	Norvège.....	2	1	1	6	3	7	Tchéquie.....	2	1	1	6	2	3
Botswana.....	2	1	1	10	4	8	Honduras.....	1	1	1	2	1	-	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	1	2	1	Thaïlande.....	2	1	-	21	7	12
Brésil.....	2	1	1	11	7	7	Hongrie.....	1	1	1	6	2	4	Oman.....	2	1	1	10	4	4	Timor-Leste.....	-	-	-	-	-	-
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	6	-	-	Îles Cook.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	2	1	1	1	10	3	Togo.....	2	1	1	12	8	11
Bulgarie.....	1	1	1	5	3	2	Îles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Ouzbékistan.....	1	1	1	3	2	5	Tonga.....	2	1	1	-	-	-
Burkina Faso.....	2	1	1	20	3	7	Îles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Pakistan.....	2	1	1	10	2	2	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	2	-	-
Burundi.....	2	1	1	4	-	-	Inde.....	1	1	1	8	13	14	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	6	2	7
Cabo Verde.....	2	1	1	1	-	-	Indonésie.....	2	1	1	26	14	14	Panama.....	2	1	1	7	3	3	Turkménistan.....	2	1	1	3	-	-
Cambodge.....	2	1	1	4	-	1	Iran (République islamique d').....	2	1	1	4	4	7	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	2	-	-	Türkiye.....	2	-	1	23	9	11
Cameroun.....	2	1	1	2	7	10	Iraq.....	2	-	1	7	2	13	Paraguay.....	2	1	1	2	1	7	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Canada.....	2	1	1	10	5	4	Irlande.....	2	1	1	6	-	1	Pays-Bas.....	2	-	1	15	5	14	Ukraine.....	2	1	1	1	-	2
Chili.....	1	1	1	9	6	11	Islande.....	1	1	1	1	-	1	Pérou.....	2	1	1	2	4	5	Uruguay.....	1	1	1	6	2	2
Chine.....	2	1	1	16	7	7	Israël.....	2	1	1	4	2	1	Philippines.....	2	1	1	19	4	5	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Chypre.....	2	1	1	3	5	7	Italie.....	2	1	1	6	-	6	Pologne.....	1	1	1	5	5	5	Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	2	1	1	5	5	7
Colombie.....	2	1	1	5	12	11	Jamaïque.....	2	1	1	4	-	1	Portugal.....	2	1	1	12	5	6	Viet Nam.....	2	1	1	2	3	3
Comores.....	-	-	-	-	-	-	Japon.....	2	1	-	11	3	7	Qatar.....	2	1	1	9	4	4	Yémen.....	2	-	-	-	-	-
Congo.....	2	-	1	25	8	11	Jordanie.....	2	1	1	9	-	4	République arabe syrienne.....	2	1	1	2	6	5	Zambie.....	2	1	1	11	13	14
Costa Rica.....	2	1	1	1	1	1	Kazakhstan.....	2	1	1	2	1	6	République centrafricaine.....	2	1	1	4	-	4	Zimbabwe.....	2	1	1	19	2	4
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	20	9	14	Kenya.....	2	1	1	23	11	14	République de Corée.....	1	1	-	8	5	7							
Croatie.....	2	1	1	4	-	1	Kirghizistan.....	-	-	1	-	-	-	République de Moldova.....	2	1	1	3	1	1							
Cuba.....	2	1	1	4	1	1	Kiribati.....	2	1	1	4	-	-	Rép. démocratique du Congo.....	2	1	1	21	8	10							
Danemark.....	2	1	1	8	3	4	Koweït.....	2	1	1	3	1	1	Rép. démocratique populaire lao.....	2	1	1	3	1	1							
Djibouti.....	2	1	1	5	1	2	Lesotho.....	2	1	1	3	-	-	République dominicaine.....	2	1	1	9	5	13							
Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	-	3	1	2	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	1	16	3	13							
Égypte.....	2	-	1	8	6	12	Liban.....	-	1	1	2	1	6	Roumanie.....	2	1	1	5	1	6							
El Salvador.....	2	-	1	6	-	3	Libéria.....	2	1	-	-	-	1	Royaume-Uni.....	2	1	1	18	1	4							
Émirats arabes unis.....	2	1	-	10	2	3	Libye.....	1	1	1	7	-	-	Rwanda.....	1	-	1	2	-	1							

1)

2)

3)

4)

5)

6)

Total

313

143

152

1164

497

777

1) 2) 3) 4) 5) 6)
Total 313 143 152 1164 497 777

Annexe III

Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence

15.06.2023 19:00:13

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot
Afghanistan.....	33,3	0,0	0,0	20,0	Émirats arabes unis.....	37,5	25,0	25,0	33,3	Lituanie.....	62,5	100,0	100,0	70,0	Rwanda.....	25,0	0,0	20,0	20,0
Afrique du Sud.....	22,2	40,0	60,0	36,8	Équateur.....	33,3	0,0	0,0	23,1	Luxembourg.....	16,7	28,6	37,5	28,6	Saint-Kitts-et-Nevis.....	50,0	0,0	100,0	50,0
Albanie.....	66,7	0,0	0,0	28,6	Érythrée.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Macédoine du Nord.....	50,0	100,0	0,0	57,1	Saint-Marin.....	50,0	33,3	33,3	41,7
Algérie.....	30,8	22,2	7,7	20,0	Espagne.....	63,6	75,0	44,4	60,7	Madagascar.....	50,0	100,0	100,0	60,0	Sao Tomé-et-Principe.....	0,0	0,0	0,0	0,0
Allemagne.....	57,9	60,0	50,0	56,3	Estonie.....	100,0	100,0	50,0	83,3	Malaisie.....	46,2	33,3	7,7	27,6	Sénégal.....	35,3	0,0	40,0	34,3
Angola.....	0,0	33,3	50,0	29,4	Eswatini.....	18,2	0,0	33,3	17,6	Malawi.....	27,3	50,0	0,0	29,4	Serbie.....	33,3	75,0	66,7	53,8
Antigua-et-Barbuda.....	0,0	-	-	0,0	États-Unis d'Amérique.....	47,4	42,9	60,0	48,4	Maldives.....	75,0	14,3	20,0	31,3	Seychelles.....	100,0	0,0	0,0	40,0
Arabie saoudite.....	36,8	40,0	0,0	30,0	Éthiopie.....	30,0	0,0	0,0	16,7	Mali.....	20,0	25,0	30,0	22,7	Sierra Leone.....	14,3	0,0	50,0	18,2
Argentine.....	42,1	33,3	40,0	38,8	Fédération de Russie.....	25,0	50,0	14,3	26,1	Malte.....	50,0	16,7	33,3	36,4	Singapour.....	37,5	20,0	55,6	40,0
Arménie.....	0,0	-	100,0	25,0	Fidji.....	20,0	0,0	0,0	14,3	Maroc.....	40,9	20,0	28,6	34,1	Slovaquie.....	28,6	25,0	50,0	33,3
Australie.....	83,3	33,3	66,7	72,2	Finlande.....	71,4	66,7	75,0	70,6	Maurice.....	60,0	33,3	0,0	44,4	Slovénie.....	80,0	50,0	100,0	75,0
Autriche.....	70,0	0,0	14,3	38,1	France.....	47,8	33,3	58,3	48,8	Mauritanie.....	0,0	0,0	0,0	0,0	Somalie.....	66,7	0,0	33,3	40,0
Azerbaïdjan.....	36,4	30,0	45,5	37,5	Gabon.....	56,3	30,8	6,7	31,8	Mexique.....	50,0	28,6	33,3	37,2	Soudan.....	25,0	-	-	25,0
Bahamas.....	69,2	66,7	57,1	65,2	Gambie.....	20,0	-	-	20,0	Mongolie.....	25,0	20,0	25,0	23,1	Soudan du Sud.....	40,0	60,0	50,0	47,1
Bahrein.....	33,3	28,6	22,2	28,0	Géorgie.....	25,0	33,3	33,3	31,3	Monténégro.....	66,7	0,0	0,0	50,0	Suède.....	63,6	42,9	50,0	54,2
Bangladesh.....	10,0	12,5	33,3	12,9	Ghana.....	26,3	46,7	13,3	28,6	Mozambique.....	33,3	0,0	0,0	22,2	Suisse.....	47,1	0,0	37,5	36,7
Barbade.....	60,0	100,0	100,0	77,8	Grèce.....	77,8	18,2	50,0	54,1	Namibie.....	50,0	100,0	50,0	58,3	Suriname.....	0,0	-	0,0	0,0
Bélarus.....	50,0	0,0	60,0	50,0	Guatemala.....	45,5	20,0	25,0	35,0	Népal.....	25,0	14,3	21,4	20,0	Tadjikistan.....	50,0	0,0	0,0	25,0
Belgique.....	52,2	50,0	20,0	40,9	Guinée.....	14,8	25,0	23,1	19,2	Nicaragua.....	66,7	33,3	33,3	44,4	Tchad.....	41,7	0,0	0,0	26,3
Bénin.....	20,0	100,0	62,5	50,0	Guinée-Bissau.....	50,0	0,0	0,0	20,0	Niger.....	21,4	46,7	13,3	25,9	Tchéquie.....	50,0	100,0	25,0	52,6
Bolivie (État plurinational de).....	40,0	0,0	0,0	28,6	Guinée équatoriale.....	80,0	50,0	0,0	55,6	Nigéria.....	50,0	13,3	13,3	28,0	Thaïlande.....	60,7	40,0	28,6	47,4
Bosnie-Herzégovine.....	100,0	100,0	0,0	66,7	Guyana.....	33,3	0,0	0,0	20,0	Norvège.....	80,0	25,0	75,0	68,2	Togo.....	26,7	22,2	53,8	35,1
Botswana.....	73,7	40,0	15,4	48,6	Haïti.....	66,7	0,0	14,3	25,0	Nouvelle-Zélande.....	66,7	33,3	100,0	63,6	Tonga.....	100,0	0,0	0,0	50,0
Brésil.....	35,3	12,5	25,0	27,3	Honduras.....	60,0	50,0	0,0	50,0	Oman.....	16,7	16,7	0,0	13,0	Trinité-et-Tobago.....	86,4	20,0	40,0	68,8
Brunéi Darussalam.....	62,5	0,0	0,0	50,0	Hongrie.....	62,5	100,0	40,0	62,5	Ouganda.....	0,0	28,6	33,3	23,7	Tunisie.....	37,5	0,0	11,1	20,0
Bulgarie.....	87,5	60,0	0,0	62,5	Inde.....	20,0	28,6	40,0	30,8	Ouzbékistan.....	14,3	50,0	28,6	27,8	Turkménistan.....	20,0	100,0	0,0	28,6
Burkina Faso.....	21,7	25,0	30,0	24,3	Indonésie.....	39,3	53,3	13,3	36,2	Pakistan.....	6,3	33,3	25,0	15,4	Turkiye.....	42,9	33,3	0,0	29,8
Burundi.....	50,0	-	0,0	42,9	Iran (République islamique d').....	33,3	16,7	12,5	21,7	Panama.....	33,3	25,0	25,0	29,4	Ukraine.....	66,7	33,3	60,0	54,5
Cabo Verde.....	100,0	0,0	100,0	80,0	Iraq.....	33,3	7,7	13,3	17,5	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	28,6	100,0	0,0	33,3	Uruguay.....	63,6	33,3	50,0	55,6
Cambodge.....	14,3	0,0	0,0	9,1	Irlande.....	81,8	100,0	50,0	78,6	Paraguay.....	66,7	50,0	28,6	40,9	Venezuela (Rép. bolivarienne du)	42,9	11,1	26,7	25,8
Cameroun.....	100,0	50,0	21,4	42,9	Islande.....	50,0	50,0	50,0	50,0	Pays-Bas.....	47,1	16,7	53,3	44,7	Viet Nam.....	50,0	50,0	25,0	41,7
Canada.....	86,7	83,3	20,0	73,1	Israël.....	55,6	33,3	50,0	50,0	Pérou.....	40,0	60,0	57,1	52,9	Yémen.....	0,0	-	-	0,0
Chili.....	30,8	14,3	38,5	30,3	Italie.....	62,5	20,0	50,0	47,8	Philippines.....	41,7	40,0	33,3	40,0	Zambie.....	33,3	26,7	20,0	26,7
Chine.....	50,0	11,1	37,5	37,1	Jamaïque.....	75,0	0,0	50,0	63,6	Pologne.....	81,8	33,3	16,7	52,2	Zimbabwe.....	40,9	33,3	50,0	42,4
Chypre.....	71,4	25,0	25,0	39,1	Japon.....	16,7	40,0	37,5	25,8	Portugal.....	57,1	66,7	37,5	53,6					
Colombie.....	40,0	46,7	35,7	41,0	Jordanie.....	27,3	0,0	11,1	18,2	Qatar.....	54,5	20,0	40,0	42,9					
Comores.....	60,0	100,0	50,0	60,0	Kazakhstan.....	40,0	0,0	37,5	31,3	République arabe syrienne.....	25,0	0,0	0,0	4,5					
Congo.....	26,7	36,4	35,7	30,9	Kenya.....	36,7	57,1	20,0	37,3	République centrafricaine.....	14,3	50,0	20,0	21,4					
Costa Rica.....	66,7	50,0	50,0	60,0	Kirghizistan.....	0,0	33,3	0,0	20,0	République de Corée.....	27,3	50,0	50,0	40,0					
Côte d'Ivoire.....	28,6	40,0	33,3	32,1	Kiribati.....	50,0	0,0	0,0	37,5	République de Moldova.....	100,0	0,0	0,0	55,6					
Croatie.....	50,0	50,0	100,0	58,3	Koweït.....	20,0	0,0	0,0	11,1	Rép. démocratique du Congo.....	20,0	33,3	6,7	19,3					
Cuba.....	50,0	0,0	50,0	40,0	Lesotho.....	80,0	100,0	0,0	71,4	Rép. démocratique populaire la	0,0	50,0	50,0	22,2					
Danemark.....	50,0	75,0	40,0	52,4	Lettonie.....	40,0	0,0	100,0	50,0	République dominicaine.....	33,3	37,5	26,7	31,4					
Djibouti.....	25,0	50,0	0,0	23,1	Liban.....	25,0	0,0	0,0	6,3	République-Unie de Tanzanie.....	40,0	75,0	0,0	28,2					
Égypte.....	50,0	14,3	23,1	30,0	Libéria.....	66,7	0,0	50,0	50,0	Roumanie.....	42,9	33,3	22,2	31,8					
El Salvador.....	54,5	25,0	12,5	34,8	Libye.....	25,0	0,0	0,0	21,4	Royaume-Uni.....	66,7	0,0	50,0	60,0					

	G	E	T	Tot
%	42,6	32,6	29,5	36,5